



Examen législatif des dispositions et de l'application de la *Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)*

Rapport Final

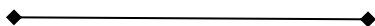
L'honorable Robert W. Runciman
président

L'honorable Joan Fraser
vice-présidente

**Comité sénatorial permanent des
affaires juridiques et constitutionnelles**

Décembre 2012

This document is available in English



Le rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante :

<http://senate-senat.ca/lcjc-f.asp>

On peut se procurer la version papier de ce document
en communiquant avec la Direction des comités du Sénat au
613-990-0088 (sans frais: 1-800-267-7362) ou à l'adresse

LCJC@sen.parl.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

MEMBRES.....	V
ORDRE DE RENVOI	VII
INTRODUCTION	1
L'EXAMEN ET SON CONTEXTE.....	1
A. INFRACTIONS SEXUELLES, <i>CHARTÉ</i> ET RÉFORME DU DROIT PÉNAL CANADIEN	1
B. COUR SUPRÊME DU CANADA, ARRÊT <i>R. c. O'CONNOR</i> ET LE PROJET DE LOI C-46	4
1. <i>R. c. O'Connor</i>	4
2. <i>Projet de loi C-46</i>	5
C. PORTÉE DE L'EXAMEN	6
D. OBSERVATIONS GÉNÉRALES.....	7
LA COMPLEXITÉ DES INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL.....	7
A. NATURE DES INFRACTIONS SEXUELLES AU CANADA	7
B. RÔLE DU PROCUREUR, DE L'ACCUSÉ ET DU PLAIGNANT DANS LE PROCESSUS DE JUSTICE PÉNALE	10
C. CONCILIATION DES DROITS DE L'ACCUSÉ ET DU PLAIGNANT.....	10
LES OBSERVATIONS ET LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ	14
A. RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX ARTICLES 278.1 À 278.91 DU <i>CODE CRIMINEL</i>	15
1. Définition de « dossier » (article 278.1 du Code criminel).....	15
2. Communication d'un dossier à l'accusé : application, renonciation et obligation d'informer (article 278.2 du Code criminel)	16
3. Demande de communication de dossiers : contenu, motifs et signification (articles 278.3 et 278.4 du Code criminel).....	21
4. Ordonnance que le dossier soit communiqué au juge à des fins d'examen et de communication du dossier en tout ou en partie à l'accusé : facteurs et conditions (articles 278.5 et 278.7 du Code criminel)	24
B. RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE SUR LES INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL ET LE SOUTIEN DES PLAIGNANTS ET DES VICTIMES D'ACTE CRIMINEL	27
1. <i>Besoin d'offrir un soutien approfondi aux victimes et aux plaignants dans les affaires d'acte criminel</i>	27
2. <i>Besoin d'approfondir la recherche</i>	33
3. <i>Besoin d'offrir plus de formation aux acteurs du système judiciaire</i>	36
4. <i>Besoin de porter attention à la sécurité des victimes et des plaignants dans les affaires d'acte criminel</i>	37
C. CONCLUSION.....	40
ANNEXE 1 – LISTE DES ABRÉVIATIONS	41
ANNEXE 2 – LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	43
ANNEXE 3 – ARTICLES 278.1 À 278.91 DU CODE CRIMINEL	47
ANNEXE 4 – LISTE DES TÉMOINS ET DES ORGANISATIONS QUI ONT CONTRIBUÉ À L'ÉTUDE	53

Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

41^E LÉGISLATURE, 1^E SESSION

L'honorable Robert W. Runciman
président

L'honorable Joan Fraser
vice-présidente

et

Les honorable sénateurs:

George Baker, C.P.
Pierre-Hugues Boisvenu
James S. Cowan (ou Claudette Tardif)*
Jean-Guy Dagenais
Linda Frum
Serge Joyal, C.P.
Marjory LeBreton, C.P. (ou Claude Carignan)*
Paul E. McIntyre
Thanh Hai Ngo
Vernon White
*Membres d'office

*** L'honorable sénatrice Mobina S.B. Jaffer s'est retirée du comité pendant cette étude, en raison d'une association antérieure.*

Autres sénateurs ayant participé à cette étude de temps en temps pendant la première session, quarante et unième législature :

Les honorable sénateurs: W. David Angus***, Maria Chaput, Consiglio Di Nino***, Daniel Lang, Don Meredith, Nancy Greene Raine, Terry Stratton, Betty Unger et John D. Wallace

Autres sénateurs ayant participé à cette étude de temps en temps pendant la troisième session, quarantième législature :

Les honorable sénateurs: Claude Carignan, Leo Housakos, Michael L. MacDonald, Jean-Claude Rivest et Charlie Watt

****Retirés du Sénat*

Le comité souhaite souligner la contribution spéciale de l'honorable sénateur John D. Wallace, ancien président du comité, qui a participé à la préparation de ce rapport.

Le comité tient aussi à remercier les personnes suivantes de leurs efforts soutenus dans la préparation de ce rapport :

De la Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement :

Erin Shaw, analyste
Tanya Dupuis, analyste
Robin MacKay, analyst
Lyne Casavant, analyste
Laura Barnett, analyste
Erin Virgint, adjointe recherchiste

De la Direction des Comités :

Shaila Anwar, greffière du comité
Tracy Amendola, adjointe administrative

Des bureaux des sénateurs :

Barry Raison, Conseiller politique, bureau de l'honorable Robert W. Runciman, président
Céline Éthier, Conseillère politique, bureau de l'honorable Joan Fraser, vice-présidente
François Delisle, Conseiller politique, bureau de l'honorable Pierre-Hugues Boisvenu

Extrait des *Journaux du Sénat* du mardi 4 octobre 2011 :

L'honorable sénateur Wallace propose, appuyé par l'honorable sénateur Mockler,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner, pour en faire rapport, les dispositions et l'application de la *Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)*, L.C. 1997, ch. 30;

Que les documents reçus, les témoignages entendus, et les travaux accomplis par le comité sur ce sujet depuis le début de la troisième session de la quarantième législature soient renvoyés au comité;

Que le comité fasse rapport au Sénat au plus tard le 30 juin 2012 et conserve tous les pouvoirs nécessaires pour diffuser ses conclusions pendant les 90 jours suivant le dépôt de son rapport final.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des *Journaux du Sénat* du lundi 11 juin 2011 :

L'honorable sénateur Runciman propose, appuyé par l'honorable sénateur Boisvenu,

Que, par dérogation à l'ordre adopté par le Sénat le 4 octobre 2011, la date pour la présentation du rapport final du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles dans le cadre de son étude sur les dispositions et l'application de la *Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)*, L.C. 1997, ch. 30, soit reportée du 30 juin 2012 au 31 décembre 2012;

Que le comité et conserve tous les pouvoirs nécessaires pour diffuser ses conclusions pendant les 90 jours suivant le dépôt de son rapport final.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Gary W. O'Brien

INTRODUCTION

Le 8 décembre 2010, à la 3^e session de la 40^e législature, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a reçu du Sénat un ordre de renvoi pour examiner les dispositions et l'application de la *Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infractions d'ordre sexuel)*¹, déposée à la 2^e session de la 35^e législature comme étant le projet de loi C-46². Le 7 octobre 2011, suivant l'élection générale du 2 mai 2011 et la convocation de la 41^e législature, le comité a reçu du Sénat un nouvel ordre de renvoi pour qu'il poursuive son étude. Depuis le premier ordre de renvoi reçu en 2010, le comité a consacré 13 réunions à cette étude. En tout, il a entendu les témoignages de représentants de 14 organisations et reçu 14 mémoires d'organismes intéressés et de gouvernements provinciaux³.

Le projet de loi C-46 a été adopté en 1997 dans le but de limiter l'accès des personnes accusées d'infractions sexuelles en vertu du *Code criminel* (le *Code*)⁴ aux dossiers personnels de plaignants détenus par des tiers. Il visait à renforcer la protection de la vie privée des plaignants dans des causes relatives à des infractions d'ordre sexuel, tout en préservant le droit de l'accusé à une défense pleine et entière. Le projet de loi C-46 a créé le cadre législatif actuel prévu aux articles 278.1 à 278.91 du *Code* régissant les demandes de communication de dossiers de tiers émanant de la défense. Le paragraphe 3.1(1) du projet de loi C-46 prévoyait une révision de ses dispositions et de son application par un comité de la Chambre, du Sénat ou un comité mixte trois ans après son entrée en vigueur. Le présent examen est le premier à être réalisé depuis que la *Loi* a été promulguée.

L'EXAMEN ET SON CONTEXTE

A. Infractions sexuelles, *Charte* et réforme du droit pénal canadien

La loi régissant les infractions sexuelles au Canada a peu changé depuis l'entrée en vigueur de la première version du *Code criminel du Canada*, en 1893⁵, et l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*)⁶ qui a suivi, 90 ans plus tard. Durant cette période, les préjugés fondés sur le sexe et les stéréotypes entachaient les enquêtes, les poursuites et les jugements rendus dans les causes d'infractions sexuelles. Les taux de signalement et de condamnation étaient faibles et le harcèlement des présumées victimes, fréquent⁷.

¹ [L.C. 1997, ch. 30](#).

² Pour des raisons pratiques, nous désignerons la *Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)* par l'intitulé projet de loi C-46 partout dans le rapport.

³ La liste des témoins et des mémoires présentés par écrit se trouve à l'annexe 4 du rapport.

⁴ L.R.C. 1985, ch. C-46.

⁵ *Code criminel*, 1893, 55-56 Vict., ch. 29. Le *Code criminel* a été révisé et consolidé en 1906, en 1927, en 1953-1954, en 1970 et en 1985. Pour plus d'information sur l'histoire de la loi sur les agressions sexuelles, voir Alan W. Mewett, « The Canadian Criminal Code, 1892-1992 », *La revue du Barreau canadien*, vol. 72, 1993, p. 15.

⁶ La partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* forme l'annexe B de la *Loi sur le Canada (R.-U.)*, 1982, ch. 11 [*Charte*].

⁷ Karen Busby, « 'Not a Victim until a Conviction is Entered' – Sexual Violence Prosecutions and Legal 'Truth' », dans Elizabeth Comack, dir., *Locating Law*, 2^e édition, Fernwood Publishing, 2006, p. 273.

Les premières réformes importantes du *Code* concernant les infractions sexuelles remontent à 1968, année où l'on a décriminalisé les relations homosexuelles entre adultes consentants⁸. D'autres réformes législatives d'envergure ont suivi en 1975, 1982⁹, 1987¹⁰, 1992¹¹ et 1997¹². En 1982, le Parlement a abrogé l'infraction de « viol » et créé une nouvelle infraction qui est neutre en ce qui concerne les sexes, l'« agression sexuelle ». En 1987, plusieurs infractions sexuelles anachroniques à l'égard d'enfants ont été abrogées et remplacées par des infractions d'ordre sexuel non discriminatoires.

D'autres changements majeurs ont été apportés aux dispositions législatives sur les infractions sexuelles durant les années 1980 et 1990, dont l'élimination de l'exigence selon laquelle le témoignage du plaignant doit être corroboré par d'autres éléments de preuve, une obligation qui ne s'applique pas aux autres types d'infractions; l'ajout de la définition de consentement dans le *Code* et la codification de la défense d'erreur raisonnable pour exiger que l'accusé présente une défense sur la base de critères objectifs permettant de croire qu'un consentement a été donné; l'abolition de la règle de common law concernant la plainte spontanée, en vertu de laquelle une personne ayant été agressée sexuellement devait avoir parlé de l'agression le plus rapidement possible; et l'irrecevabilité de la preuve concernant la réputation sexuelle du plaignant pour miner sa crédibilité¹³.

Ces réformes s'inscrivaient dans un souci d'équité, la nature discriminatoire des mesures législatives sur les infractions sexuelles qui remontaient au XIX^e siècle suscitant des préoccupations à cet égard. Elles visaient à éliminer le sexisme évident qui était enchâssé dans les définitions d'infractions d'ordre sexuel et des moyens de défense possibles, à empêcher la formulation d'hypothèses dommageables et stéréotypées dans les affaires d'agression sexuelle, et à veiller à ce que tous les enfants bénéficient de la protection pleine et entière de la loi. Elles ont été maintes fois contestées devant la Cour suprême¹⁴.

Au moment où la législation a commencé à accorder une plus grande attention au droit à l'égalité des femmes et des enfants garantis par la *Charte* dans l'application du droit pénal¹⁵, on renforçait aussi le droit à une défense pleine et entière des accusés. En 1991, dans l'arrêt historique *R. c. Stinchcombe*, la Cour suprême du Canada a déclaré : « Les fruits de l'enquête qui se trouvent en sa possession n'appartiennent pas au ministère public pour qu'il s'en serve afin d'obtenir une déclaration de culpabilité, mais sont plutôt la propriété du public qui doit être utilisée de manière à s'assurer que justice soit

⁸ *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal*, S.C. 1968-69, ch. 38, art. 7.

⁹ L.C. 1980-81-82-83, ch. 125, art. 19, en vigueur en 1983.

¹⁰ *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada (infractions d'ordre sexuel)*, L.R.C. 1985, ch. 19 (3^e suppl.), en vigueur en 1988.

¹¹ Projet de loi C-49, *Loi modifiant le Code criminel (agression sexuelle)*, L.C. 1992, ch. 38, 3^e session, 34^e législature.

¹² Projet de loi C-46.

¹³ Cette restriction avait été instaurée en 1982, mais invalidée par la Cour suprême du Canada, jugée inconstitutionnelle, dans *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577. Une nouvelle loi instaurée en 1992 a été maintenue par la Cour suprême dans *R. c. Darrach*, [2000] 2 R.C.S. 443.

¹⁴ Au nombre de ces affaires : *R. c. Osolin*, [1993] 4 R.C.S. 595 (définition de consentement et admissibilité du contre-interrogatoire au sujet du dossier médical); *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411 (création d'un régime de common law pour la divulgation de dossiers se trouvant en la possession de tiers); *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668 (maintien du régime législatif concernant la communication de dossiers en possession de tiers); *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330 (inexistence d'une défense fondée sur le consentement par implication); *R. c. Darrach*, [2000] 2 R.C.S. 443 (maintien des restrictions législatives concernant le contre-interrogatoire sur le comportement sexuel antérieur); *R. c. Shearing*, [2002] 3 R.C.S. 33 (contre-interrogatoire sur des dossiers privés en possession de l'accusé, importance relative de différents droits); *R. c. J.A.*, [2011] 2 R.C.S. 440 (règle du consentement conscient de tous les instants).

¹⁵ Le droit à l'égalité est garanti par le par. 15(1) de la *Charte* : tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur le sexe ou l'âge. Pour obtenir une définition plus précise du droit à l'égalité au sens du par. 15(1) de la *Charte*, voir *infra* note 28.

rendue¹⁶. » Ainsi, la poursuite a l'obligation de veiller à ce que toute l'information pertinente soit divulguée à la défense, y compris les éléments qui tendent à prouver ou à infirmer la culpabilité de l'accusé, sauf si l'information en question est assujettie à la règle du privilège¹⁷. La non-divulgaration justifiée par ce motif ne doit pas enfreindre le droit constitutionnel de l'accusé à bénéficier d'une défense pleine et entière garanti par l'article 7 de la *Charte*.

Lors d'un procès criminel, les tiers, comme le plaignant et les témoins¹⁸, ne sont pas tenus, contrairement à la poursuite, de divulguer les dossiers qui les concernent. Ils sont souvent inconnus du procureur de la Couronne¹⁹. Et contrairement à ce dernier, ils n'ont pas le devoir public de veiller à ce que justice soit faite, pas plus que la loi ne les oblige à aider l'accusé à se défendre²⁰. Par conséquent, les dossiers en la possession de tiers, à l'inverse des dossiers d'enquête criminelle, ne sont pas remis à la défense au moment de la divulgation initiale de la preuve.

À mesure que les voies de défense conventionnelles dans les affaires d'infraction sexuelle se sont restreintes, par suite des réformes législatives des années 1980 et du début des années 1990, les avocats de la défense ont envisagé d'autres stratégies pour contester la crédibilité des plaignants, partant du droit de l'accusé à obtenir toute l'information nécessaire pour préparer une défense pleine et entière. Les avocats de la défense ont commencé à demander des ordonnances judiciaires pour que leur soient communiqués des dossiers privés concernant les plaignants, dossiers que la Couronne n'avait pas en sa possession, comme les dossiers psychiatriques, de counselling et de la protection de l'enfance. Le contenu de ces dossiers était ensuite utilisé pour contre-interroger les plaignants pour mettre en doute leurs allégations²¹.

Au début des années 1990, les demandes de communication de documents de tiers par les avocats de la défense sont devenues monnaie courante et étaient souvent accueillies. Et de grands volumes de documents étaient souvent demandés. Des témoins travaillant auprès des victimes de violence sexuelle²² ont dit au comité qu'à l'époque, le nombre de demandes et la fréquence avec laquelle elles étaient accueillies sont devenus inquiétants. Des préoccupations émergèrent au sujet de la communication des dossiers de tiers aux présumés agresseurs et que leur utilisation en cour auraient pour effet de décourager les victimes à porter plainte ou à procéder avec des poursuites.

¹⁶ [R. c. Stinchcombe](#), [1991] 3 R.C.S. 326.

¹⁷ Par exemple, la Couronne doit inclure dans la communication initiale de la preuve toute déclaration faite par un témoin à un agent de police dans le cadre de l'enquête criminelle concernant l'affaire en cause.

¹⁸ Par exemple, un psychiatre, un thérapeute ou un médecin.

¹⁹ David M. Paciocco et Lee Stuesser, *The Law of Evidence*, 5^e éd., Irwin Law, 2008.

²⁰ Les témoins et les plaignants sont tenus de dire la vérité et de ne pas induire le tribunal en erreur.

²¹ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule 19, 3^e session, 40^e législature, 3 février 2011 (Karen Busby, professeure); Jamie Cameron, [La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats](#), publication n° rr03-VIC-1f, Centre de la politique concernant les victimes, ministère de la Justice Canada, mars 2003, chapitre 3. [Cameron, *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats*].

²² Dans le présent rapport, on fait référence aux « victimes » d'infractions sexuelles ainsi qu'aux « plaignants » dans les affaires d'infraction d'ordre sexuel. Le terme « victime » sert ici à désigner de façon générale les personnes qui ont effectivement été victimes d'infractions sexuelles ou qui croient l'avoir été, qu'elles aient ou non signalé l'infraction à la police. Le terme « plaignant » sert à désigner les personnes qui ont signalé à la police avoir été victimes d'une infraction d'ordre sexuel. Dans le contexte d'un procès criminel, il appartient au tribunal de juger de la véracité des allégations et de la culpabilité de l'accusé.

B. Cour suprême du Canada, arrêt *R. c. O'Connor* et le projet de loi C-46

1. *R. c. O'Connor*

En 1995, dans l'arrêt *R. c. O'Connor*, la Cour suprême du Canada a défini la procédure à suivre lorsque l'accusé demande que lui soient communiqués des dossiers de tiers²³. Bien que les neuf juges aient à l'unanimité déterminé que toute personne accusée d'agression sexuelle dispose d'un droit d'accès aux dossiers du plaignant en la possession de tiers, ils ont rendu un jugement partagé (à 5 contre 4) quant à la nature des critères devant être appliqués par le juge de première instance pour déterminer s'il convient de communiquer ces dossiers à la défense, l'ordre dans lequel les critères doivent être appliqués et le fardeau imposé à l'accusé pour justifier la demande.

Dans *O'Connor*, la Cour suprême définit une procédure en deux étapes pour la communication des dossiers. Premièrement, la défense doit présenter à un juge qui en fera l'examen une demande de production de documents. Deuxièmement, le juge doit déterminer si une partie, la totalité ou un certain nombre des dossiers demandés sera communiqué à la défense. Cette procédure est maintenant la règle générale de common law appliquée par les tribunaux pour déterminer si les dossiers de tiers doivent être communiqués à la défense, lorsque le prévenu est accusé d'infraction autre qu'une infraction d'ordre sexuel définie au paragraphe 278.2(1) du Code²⁴.

À la première étape de la procédure définie dans *O'Connor*, il incombe à la défense de convaincre le juge que les renseignements sont « d'une pertinence probable ». Autrement dit, pour que les documents demandés puissent être examinés par un juge, la défense doit convaincre ce dernier « qu'il existe une possibilité raisonnable que les renseignements aient une valeur logiquement probante relativement à une question en litige ou à l'habilité à témoigner d'un témoin²⁵ ». Cette première étape vise donc à empêcher qu'un accusé présente une demande reposant sur la conjecture, perturbatrice ou mal fondée, sans toutefois lui imposer un fardeau « onéreux²⁶ ».

À la deuxième étape, le juge examine les dossiers en la possession du tiers et détermine s'il y a lieu de les communiquer à la défense. Cela implique qu'il prenne en considération le droit de l'accusé à une défense pleine et entière, la valeur probante du dossier en question, l'atteinte possible à la dignité, à la vie privée ou à la sécurité de la personne, en plus de se demander si la communication pourrait donner suite à des préjugés ou à des motifs discriminatoires²⁷.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Charte*, la Cour suprême reconnaît qu'il est possible d'évoquer des mythes et des stéréotypes pour faire dérailler l'objectif de recherche de la vérité du processus judiciaire. Dans *O'Connor*, la juge L'Heureux-Dubé, dans une opinion dissidente, fait le lien entre les mythes et les stéréotypes entourant l'agression sexuelle et le droit à la vie privée et à l'égalité des plaignants²⁸. Elle

²³ [1995] 4 R.C.S. 411.

²⁴ *R. c. McNeil*, [2009] 1 R.C.S. 66. La procédure définie dans *O'Connor* concernant la communication de dossiers en la possession de tiers ne se limite pas aux cas où ces dossiers ouvrent à une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée.

²⁵ *R. c. O'Connor*, par. 22; *R. c. McNeil*, par. 33.

²⁶ *Ibid.*, par. 24; *R. c. McNeil*, par. 29.

²⁷ *R. c. O'Connor*, par. 31.

²⁸ *R. c. O'Connor*, par. 121-124. Le paragraphe 15(1) de la *Charte* dispose que :

La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination,

mentionne que les dossiers privés des plaignants sont rarement pertinents dans un procès criminel. Elle avance que les juges devraient se fonder sur une plus grande variété de facteurs et qu'il faudrait imposer aux accusés un fardeau beaucoup plus lourd pour les demandes de communication de dossiers en la possession de tiers. Par exemple, elle affirme qu'au moment de décider s'il convient de communiquer à la défense des dossiers de tiers, le juge devrait aussi chercher à déterminer « la mesure dans laquelle la production de dossiers de cette nature nuirait à l'intérêt qu'a la société à ce que les victimes signalent les agressions sexuelles et suivent des traitements²⁹ ». Sur ce point, les juges de la Cour suprême ne se sont pas majoritairement ralliés à la juge L'Heureux-Dubé, soulignant que l'intérêt de la société n'est pas une considération « primordiale » de l'exercice de conciliation des facteurs³⁰.

2. Projet de loi C-46

De l'avis de plusieurs, la décision majoritaire dans *O'Connor* favorisait l'accusé en établissant un seuil de faible niveau pour la communication des dossiers. En 1997, en réponse à l'arrêt *O'Connor*, le Parlement a adopté le projet de loi C-46, Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infractions d'ordre sexuel), créant ainsi le mécanisme de la communication des dossiers prévu au *Code*.

Le préambule du projet de loi soulignait les préoccupations du Parlement au sujet de la violence sexuelle à l'endroit des femmes et des enfants, et faisait ressortir la nécessité d'encourager les victimes à dénoncer les infractions d'ordre sexuel. On y mentionnait par ailleurs la préoccupation du Parlement quant à la possibilité que les victimes craignent la communication de renseignements les concernant, ce qui pourrait les empêcher d'obtenir les traitements nécessaires et de dénoncer les agressions.

Le projet de loi C-46 a établi une procédure en deux étapes pour la communication de dossiers qui insiste davantage sur les droits à l'égalité et à la vie privée des plaignants, et qui impose donc à la défense un fardeau plus onéreux que ce qu'avait adopté la Cour suprême dans *O'Connor*. Il exigeait par ailleurs la tenue d'une audience distincte pour chaque demande de communication de dossiers de tiers, ce qui donnait au plaignant la possibilité de présenter ses arguments. En outre, il interdisait de publier ou de diffuser toute information à propos de l'audience. L'honorable Catherine Kane, à l'époque la directrice générale et avocate générale principale, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice Canada, qui siège maintenant comme juge auprès de la Cour Fédérale du Canada, a résumé ainsi les dispositions du projet de loi pour le comité :

À la première étape, l'accusé devait établir que les dossiers contenaient une information susceptible de se rapporter à un élément de la cause ou à l'habileté d'un témoin à témoigner. L'accusé devait proposer une explication réaliste des raisons qui lui permettaient de croire que l'information serait pertinente [...].

Le juge devait concilier divers facteurs au cours de cette première étape et déterminer quelle était l'attente raisonnable en matière de protection de la vie

notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. Pour plus de détails : Cameron, *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats*, chap. 3.

²⁹ *Ibid.*, par. 32.

³⁰ *Ibid.*, par. 33.

privée dans ces dossiers et l'effet sur la dignité, la vie privée et la sécurité de toute personne visée par les dossiers, entre autres. Après avoir examiné tous les facteurs, le juge devait être convaincu que le dossier était vraisemblablement pertinent et que sa communication était dans l'intérêt de la justice.

Une fois cette décision prise, le juge examinait les dossiers à huis clos et reprenait ensuite le processus pour déterminer si les dossiers devraient être remis à l'accusé. À la deuxième étape, toutefois, le juge avait l'avantage d'avoir examiné les dossiers. S'il déterminait qu'il fallait communiquer les dossiers à l'accusé, il pouvait décider s'il fallait révéler la totalité ou seulement une partie de l'information, s'il fallait censurer les documents et si des conditions pouvaient être fixées à leur communication, par exemple l'interdiction de faire des copies, de les communiquer à un tiers, et cetera. Seuls les documents qui étaient considérés comme vraisemblablement pertinents pouvaient faire l'objet d'une ordonnance de communication³¹.

L'assignation à comparaître envoyée au détenteur des dossiers visait à l'aviser de ne pas faire parvenir les documents directement à la défense, mais plutôt de les apporter à l'audience. Cette procédure visait aussi à permettre au juge d'assortir de conditions l'ordonnance de communication, notamment la révision de parties du dossier. Lorsque le projet de loi C-46 a reçu la sanction royale, les articles 278.1 à 279.91 ont été ajoutés au *Code*.

Deux ans après la promulgation du projet de loi C-46, la Cour suprême a été appelée à revoir l'application des articles 278.1 à 279.91 du *Code*. Dans *R. c. Mills*³², les juges de la Cour suprême, y compris la juge L'Heureux-Dubé, dans un jugement majoritaire, ont maintenu la procédure de communication de dossiers adoptée par le Parlement, fondée en grande partie sur l'opinion dissidente exprimée dans *O'Connor*. La Cour suprême a ainsi décrété que le droit à une défense pleine et entière est un principe essentiel de justice fondamentale, mais que son interprétation doit tenir compte du droit à l'égalité et à la vie privée des témoins et des plaignants³³.

C. Portée de l'examen

La procédure de communication des dossiers de tiers aux termes des paragraphes 278.1 à 278.91 du *Code* représente une tentative de concilier, dans la plus large mesure possible, les droits garantis par la *Charte* à l'accusé et au plaignant dans les affaires d'infraction d'ordre sexuel. La *Charte* garantit à l'accusé le droit à un procès juste et équitable, y compris celui de bénéficier d'une défense pleine et entière contre les accusations qui sont portées contre lui³⁴. En même temps, elle protège les droits à la vie privée, à la sécurité et à l'égalité du plaignant³⁵. Pour aider le juge à concilier les droits des deux parties, la procédure définit les critères à prendre en considération dans l'évaluation d'une demande de communication de dossiers d'un tiers. Certains de ces facteurs, dont l'intérêt sociétal de promouvoir la

³¹ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 19, 3^e session, 40^e législature, 2 février 2011 (Catherine Kane, ministère de la Justice Canada).

³² *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668.

³³ *Ibid.*, par. 94.

³⁴ Articles 7 et 11 de la *Charte*.

³⁵ Articles 7 et 8, et paragraphe 15(1) de la *Charte*.

dénonciation d'infraction d'ordre sexuel et le droit à l'égalité des plaignants l'emportent sur les droits et intérêts individuels qui entrent habituellement en jeu dans un procès criminel. La procédure traite aussi de l'obligation d'aviser le plaignant et le détenteur de dossiers de la demande de communication, de la représentation indépendante des plaignants à l'audience sur la communication des dossiers et de la protection de l'identité du plaignant.

L'étendue et la complexité des droits et intérêts visés par la procédure de communication des dossiers de tiers ont influencé la démarche adoptée par le comité pour réaliser le présent examen législatif. De l'avis du comité, il convient de bien comprendre la procédure prévue par le *Code* et le contexte dans lequel elle est appliquée. Par conséquent, il est nécessaire d'aller plus loin que les dispositions et l'application d'une seule loi. Dans son examen, le comité en est venu à comprendre que l'application proprement dite de la procédure est étroitement liée à l'administration de la justice et à la prestation de services aux victimes dans des domaines de compétence que se partagent le fédéral, les provinces et les territoires en vertu du système constitutionnel canadien³⁶.

Par conséquent, le présent rapport envisage l'infraction d'ordre sexuel dans toute sa complexité. Les recommandations portent non seulement sur les dispositions régissant la procédure de communication des dossiers de tiers du *Code*, mais aussi sur la façon dont les victimes et les plaignants, dans les affaires d'infraction sexuelle, sont appelés à interagir avec le système de justice pénale.

D. Observations générales

Le comité tient à souligner que le présent rapport doit être considéré à la lumière de nos connaissances et de notre reconnaissance du droit fondamental de tous les accusés à un procès juste et équitable, ainsi que du droit de chacun à la sécurité, à la vie privée et à l'égalité garanti par la *Charte*.

Dans son examen, le comité s'est heurté à la rareté des renseignements sur les conséquences pratiques de l'adoption du projet de loi C-46, notamment le nombre relativement restreint de jugements rapportés concernant les demandes de communication de dossiers de tiers. Par conséquent, le comité a fondé ses observations sur les renseignements disponibles, tout en sachant qu'ils ne brossent qu'un tableau partiel de la question.

LA COMPLEXITÉ DES INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL

A. Nature des infractions sexuelles au Canada

Le ministère de la Justice explique ainsi les infractions d'ordre sexuel dans le *Code* :

L'agression sexuelle n'est pas définie dans le *Code criminel*, elle est plutôt interprétée dans la jurisprudence comme une agression à caractère sexuel qui, objectivement, viole l'intégrité sexuelle de la victime. L'activité non consensuelle qui peut aller des attouchements ou des baisers jusqu'à la pénétration complète constitue une agression sexuelle. Dans bien des causes, le consentement est la question essentielle. Le *Code criminel* prévoit qu'en règle générale, une personne de moins de 16 ans ne peut consentir à quelque forme d'activité sexuelle que ce soit.

³⁶ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), réimprimé dans L.R.C. (1985), annexe II, n° 5.

Outre les agressions sexuelles, le *Code criminel* définit aussi des infractions précises dont la victime est un enfant, notamment les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle et l'exploitation sexuelle d'une personne ayant une déficience³⁷.

Dans le cadre de son étude, le comité a reçu des témoins qui se sont exprimés sur la complexité du crime d'agression sexuelle et d'autres infractions de même nature. Des porte-parole de Statistique Canada ont souligné que même si, au Canada, les hommes et les femmes sont victimes de crimes de violence dans des proportions similaires, les types de crimes commis à leur endroit et les circonstances dans lesquelles ils se produisent diffèrent. Là où les hommes sont plus souvent victimes de voies de fait et d'homicide, principalement aux mains d'étrangers, les femmes forment la très grande majorité des victimes d'agression sexuelle, le plus souvent par une connaissance³⁸. En 2008, Statistique Canada publiait un rapport révélant que les femmes étaient 10 fois plus susceptibles que les hommes d'être victimes d'une agression sexuelle déclarée par la police³⁹. Au Canada, nombre des victimes d'agression sexuelle sont jeunes : en 2009, les taux les plus élevés d'agressions sexuelles déclarées par la police chez les personnes de sexe féminin se retrouvaient chez les filles de 13 à 17 ans. Chez les personnes de sexe masculin, ces crimes touchaient le plus souvent les garçons et les adolescents⁴⁰. En 2009, 80 % des victimes chez les enfants étaient des filles⁴¹.

Selon l'Enquête sociale générale de 2009, qui vise à recueillir des données autodéclarées sur la victimisation, les Autochtones des provinces canadiennes ont déclaré avoir été victimes d'agression sexuelle non conjugale dans des proportions beaucoup plus élevées que les non-autochtones, et ils étaient près de deux fois plus nombreux à déclarer avoir été forcés par leur conjoint à avoir des rapports sexuels non désirés⁴². En 2009, les adolescents et adultes formaient la grande majorité des accusés dans des affaires d'agression sexuelle⁴³.

Statistique Canada révèle par ailleurs qu'en 2009, on pouvait observer d'importantes différences dans les taux d'agression sexuelle déclarés par la police entre les provinces et les territoires. En effet, l'Île-du-Prince-Édouard, l'Ontario, le Québec, la Colombie-Britannique et l'Alberta affichaient des taux

³⁷ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 19, 3^e session, 40^e législature, 2 février 2011 (Catherine Kane, ministère de la Justice Canada).

³⁸ Roxan Vaillancourt, « [Les différences entre les sexes en ce qui touche les crimes violents déclarés par la police au Canada, 2008](#) », *Série de profils du Centre canadien de la statistique juridique*, Statistique Canada, 2010, p. 8-9 [Vaillancourt, « Les différences entre les sexes en ce qui touche les crimes violents déclarés par la police au Canada, 2008 », 2010]; Samuel Perreault et Shannon Brennan, « La victimisation criminelle au Canada 2009 », *Juristat*, vol. 30, n° 2, 2010, p. 11.

³⁹ Vaillancourt, *ibid.*, p. 5.

⁴⁰ Statistique Canada, *Les infractions sexuelles au Canada*, présentation au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, Julie McAuley, directrice, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, 3 février 2011.

⁴¹ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 19, 3^e session, 40^e législature, 3 février 2011 (Julie McAuley, Statistique Canada).

⁴² Samuel Perreault, « [La victimisation avec violence chez les Autochtones dans les provinces canadiennes, 2009](#) », *Juristat*, 11 mars 2011, p. 5 et 11. Taux d'agression sexuelle non conjugale par tranche de 1 000 habitants : Autochtones – 70, non-Autochtones – 23. Taux de victimes forcées à se livrer à une activité sexuelle non désirée : 60 % chez les Autochtones et 33 % chez les non-Autochtones. Les Autochtones étaient deux fois plus susceptibles que les non-Autochtones à signaler des incidents de violence conjugale à la police. L'auteur précise que cela peut s'expliquer par la gravité et les conséquences de la violence signalées par les victimes autochtones. L'étude n'a pas tenu compte des taux d'agression sexuelle chez les Autochtones des territoires.

⁴³ Tina Hotton Mahony, « [Les femmes et le système de justice pénale](#) », *Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe*, Statistique Canada, 2011, p. 21.

d'agression sexuelle relativement plus faibles que les autres provinces⁴⁴, tandis qu'au Manitoba et en Saskatchewan, ils étaient près du double de ceux de l'Ontario et du Québec⁴⁵. Susanne Boucher, avocate-conseil, Bureau régional du Nunavut, Service des poursuites pénales du Canada (SPPC), a déclaré au comité que « [l]es infractions d'ordre sexuel représentent un nombre important des poursuites menées par le SPPC dans le Nord. Le nombre des infractions d'ordre sexuel est beaucoup plus élevé dans les territoires que dans les provinces⁴⁶. » Le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut affichent les taux les plus élevés d'agression sexuelle au pays, celui des agressions sexuelles déclarées par la police au Nunavut dépassant par plus de dix fois la moyenne nationale⁴⁷.

Toujours selon Statistique Canada, 21 000 agressions sexuelles d'adultes⁴⁸ et 2 600 infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants ont été déclarées à la police en 2009⁴⁹. Pourtant, ces chiffres ne reflètent pas le nombre réel d'infractions sexuelles commises au Canada, parce que ces crimes ne sont souvent pas signalés à la police, et ce, dans des proportions beaucoup plus élevées que pour d'autres types de crimes⁵⁰. Par exemple, un peu moins d'une agression sexuelle non conjugale sur dix a été déclarée à la police en 2009⁵¹.

Des représentants du ministère de la Justice ont tenté d'expliquer quelques-unes des raisons pour lesquelles certaines victimes passent sous silence une agression sexuelle. Susan McDonald, chercheuse principale à la Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice, a souligné :

Il est important d'examiner le système de justice pénale dans un contexte global. Les femmes et les hommes citent diverses raisons pour ne pas signaler une agression sexuelle ou une autre infraction d'ordre sexuel à la police : peur de ne pas être cru; absence de soutien de la part de la famille ou des amis; dans les cas de violence sexuelle contre un enfant, en particulier, on a dit ignorer qu'il était possible de signaler l'infraction ou penser que c'est « normal ».

⁴⁴ Statistique Canada, *Les infractions sexuelles au Canada*, présentation au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, Julie McAuley, directrice, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, 3 février 2011. En 2009, le nombre moyen d'agressions sexuelles au Canada était de 62 par 100 000 habitants.

⁴⁵ *Ibid.* Taux d'infractions d'ordre sexuel déclarées par la police en 2009 par 100 000 habitants : Ontario – 54; Québec – 55; Manitoba – 105; Saskatchewan – 114. Les taux les plus élevés d'agressions sexuelles déclarées par la police sont conformes aux taux les plus élevés de victimisation autodéclarée concernant des incidents de violence au Manitoba et en Saskatchewan mentionnés dans l'Enquête sociale générale de 2009.

⁴⁶ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 19, 3^e session, 40^e législature, 2 février 2011 (Susanne Boucher, Service de poursuites pénales du Canada).

⁴⁷ *Ibid.* Taux d'infractions d'ordre sexuel déclarées par la police en 2009 par 100 000 habitants : Yukon – 205; Territoires du Nord-Ouest – 428; Nunavut – 656.

⁴⁸ Selon Statistique Canada, il s'agit d'une hausse de 4 % par rapport à l'année précédente.

⁴⁹ Mia Dauvergne et John Turner, « [Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2009](#) », *Juristat*, vol. 30, n° 2, 2010, p. 15. Les auteurs précisent que ce chiffre constitue probablement une sous-estimation du nombre réel en raison du non-sigalement d'incidents à la police.

⁵⁰ Vaillancourt, « Les différences entre les sexes en ce qui touche les crimes violents déclarés par la police au Canada, 2008 », 2010, p. 10; Dauvergne et Turner, *ibid.*, 2010, p. 15.

⁵¹ Dauvergne et Turner, *ibid.*

Donc, les raisons de ne pas signaler un incident sont complexes et diverses. Elles sont fonction de l'intéressé, du soutien offert par la famille, les amis et la collectivité, des services disponibles⁵².

Le comité s'est fait expliquer la nature complexe des infractions sexuelles par des représentants d'organismes de défense des femmes et d'autres groupes d'aide aux victimes. Ces témoins ont indiqué que leur expérience confirme les conclusions de Statistique Canada : nombre de victimes d'agression sexuelle hésitent à signaler le crime à la police ou à poursuivre leur agresseur. Durant les audiences, le comité s'est fait rappeler que les victimes éprouvent souvent de la honte et qu'elles luttent pour composer avec ce qu'elles ont subi, souvent aux mains d'un membre de la famille ou d'une connaissance. Ces témoins ont parlé avec éloquence des pressions qu'exerce le processus judiciaire sur toutes les victimes d'agression sexuelle, soulignant que les Autochtones et les handicapés, les victimes issues d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique, et les victimes de milieux ruraux ou marginalisés se heurtent à des difficultés encore plus grandes. Des témoins ont précisé que, bien souvent, la participation au processus judiciaire vient aggraver le traumatisme de la victimisation.

B. Rôle du procureur, de l'accusé et du plaignant dans le processus de justice pénale

Dans le système accusatoire, le procureur de la Couronne n'est pas l'avocat du plaignant. Il est plutôt considéré comme le représentant de la justice. Sa mission est de mener les poursuites de manière impartiale et objective, d'agir au nom de l'État et de maintenir la confiance du public. Il ne connaît pas préalablement le plaignant ni les témoins. Il n'est pas rare au cours du processus pénal que les intérêts du ministère public et du plaignant soient différents⁵³ ou que la présumée victime croit à tort que le poursuivant représente ses intérêts et parle en son nom.

Le plaignant ne bénéficie pas du même degré de protection constitutionnelle que l'accusé. Puisque ce dernier risque de perdre sa liberté, il a un avocat qui le représente personnellement afin de se défendre pleinement contre les allégations de la Couronne. Dans un procès pour infraction d'ordre sexuel, en dépit du fait que le plaignant est souvent le témoin principal de la poursuite et que son témoignage risque de dévoiler plusieurs aspects de sa vie privée, il n'est pas considéré, tel l'accusé, comme une partie au procès. Il n'est qu'un simple témoin, mais a néanmoins un important témoignage à livrer.

C. Conciliation des droits de l'accusé et du plaignant

Dans la réalisation de son examen, le comité s'est fait rappeler constamment l'existence du conflit opposant le droit de l'accusé à une défense pleine et entière, pierre angulaire de notre tradition juridique démocratique, et celui du plaignant et de la victime à l'égalité, à la sécurité de sa personne et à l'entière protection de la loi.

Des témoins ont souligné que la procédure pénale au Canada doit respecter les principes de la justice fondamentale. L'accusé bénéficie du droit à un procès juste et équitable, à une défense pleine et entière

⁵² [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 19, 3^e session, 40^e législature, 2 février 2011 (Susan McDonald, ministère de la Justice Canada). Ces observations sont abordées en détail dans : Susan McDonald et Melissa Northcott, *Résultats de l'étude sur le signalement d'incidents de violence sexuelle à l'endroit d'enfants et d'agression sexuelle à l'endroit d'adultes, tirés de l'Enquête sur les victimes*, Note de recherche, Ottawa, ministère de la Justice Canada, 2011 [McDonald et Northcott].

⁵³ Par exemple, lorsque la présumée victime ne veut plus témoigner contre son agresseur ou lorsqu'elle change son témoignage.

et à la présomption d'innocence⁵⁴ et le plaignant, du droit à la sécurité, à la vie privée et à l'égalité, entre autres. Dans *Mills*, la Cour suprême a souligné de manière non équivoque qu'il faut concilier le plus possible ces droits contradictoires.

Le droit à la vie privée n'est pas mentionné explicitement dans la *Charte*. Toutefois, il est protégé de manière implicite par les garanties constitutionnelles prévues à l'article 8, qui confèrent à chacun le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. Les dossiers médicaux ou thérapeutiques en la possession de tiers renferment des aspects intimes de la vie privée d'un plaignant. Par conséquent, il se peut que ces dossiers requièrent l'assurance d'une protection additionnelle lorsqu'ils font l'objet d'une demande de communication par l'accusé laquelle, si elle est accueillie, constitue une perquisition et une saisie par l'État. Le droit à la vie privée est également lié au droit à la sécurité de sa personne prévu à l'article 7 de la *Charte*, puisqu'une demande de communication de dossier détenu par un tiers à l'accusé peut avoir des répercussions psychologiques sur la victime et d'autres conséquences sur sa sécurité⁵⁵. Dans l'arrêt *Mills*, la Cour suprême, en majorité, a maintenu que « la protection de la relation thérapeutique préserve l'intégrité mentale des plaignants et des témoins⁵⁶ ». En vertu de la *common law*, il est reconnu que le droit à la sécurité inclut également le droit à la sécurité physique et psychologique de sa personne⁵⁷.

La commissaire à la vie privée du Canada a souligné « l'importance des intérêts en jeu » concernant la vie privée des plaignants dans les procédures de communication de dossiers en la possession de tiers, rappelant que ces demandes mettent en cause les « dossiers les plus personnels et sensibles » concernant une victime extrêmement vulnérable « généralement aux fins d'un contre-interrogatoire mené par l'avocat de la défense devant les tribunaux⁵⁸ ». Sarah Kaplan, gestionnaire, Programme d'urgence pour victimes d'agression et de violence sexuelle de l'hôpital communautaire de Cornwall, a déclaré qu'à la lumière de son expérience, lorsque des dossiers sont communiqués à l'accusé, « le client peut éprouver le sentiment d'avoir perdu le contrôle de tout un pan de son intimité ».⁵⁹

Le comité a appris que la communication des dossiers peut avoir un effet nuisible sur la prestation de services d'aide aux plaignants et aux victimes d'agression sexuelle parce que « la confiance et la confidentialité sont des composantes essentielles de la relation entre le thérapeute et son patient. » M^{me} Kaplan a mentionné qu'à son avis, « [l]e fait d'éprouver le sentiment d'une perte de contrôle, à l'égard du seul endroit où ils se sentaient en sécurité, nuit à leur rétablissement [...] cela est un des principaux obstacles au rétablissement de personnes ayant subi une agression sexuelle⁶⁰. » Plusieurs témoins ont expliqué au comité que la seule possibilité que la confidentialité de la relation thérapeutique

⁵⁴ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 4, 1^{re} session, 41^e législature, 3 novembre 2011 (Phil Downes, Conseil canadien des avocats de la défense); [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 5, 1^{re} session, 41^e législature, 16 novembre 2011 (Don Stuart, professeur). Les droits de l'accusé sont énoncés aux art. 7, 8, 11, 15 et 28 de la *Charte*.

⁵⁵ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 6, 1^{re} session, 41^e législature, 24 novembre 2011 (Sarah Kaplan, Programme d'urgence pour victimes d'agression et de violence sexuelle de l'hôpital communautaire de Cornwall).

⁵⁶ *R. c. Mills*.

⁵⁷ *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30.

⁵⁸ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 3, 1^{re} session, 41^e législature, 20 octobre 2011 (Jennifer Stoddart, commissaire à la protection de la vie privée du Canada).

⁵⁹ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 6, 1^{re} session, 41^e législature, 24 novembre 2011 (Sarah Kaplan, Programme d'urgence pour victimes d'agression et de violence sexuelle de l'hôpital communautaire de Cornwall).

⁶⁰ *Ibid.*

soit rompue suffit à dissuader la victime à signaler le crime ou à obtenir de l'aide psychologique. Pour atténuer les inquiétudes des victimes à cet égard, les conseillers des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle prennent souvent des notes minimales à propos des clients, ce qui nuit à leur capacité de fournir des services d'aide psychologique. De plus, des témoins ont dit au comité que les centres et les foyers d'hébergement pour femmes manquent souvent de ressources pour engager des avocats qui pourraient défendre leurs intérêts et ceux de leurs clientes dans les procédures de demandes de communication de dossiers⁶¹.

Les témoignages présentés au comité ont souligné l'importance des droits à l'égalité qui sont en jeu dans le processus de demande de communication de dossiers, dont ceux des femmes, des enfants et des personnes handicapées. L'article 28 de la *Charte* dispose que les droits et libertés constitutionnels qui y sont mentionnés sont garantis également aux femmes et aux hommes. L'article 15 de la *Charte* prévoit que la loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous. Dans sa décision de maintenir la procédure de communication de dossiers de tiers du *Code*, la Cour suprême, s'exprimant pour la majorité dans *Mills*, a précisé qu'« [i]l n'est pas permis à l'accusé " d'assommer le plaignant " au moyen de stéréotypes concernant les victimes d'agression sexuelle⁶² ». La Cour a aussi insisté sur la nécessité de veiller à ce que le caractère intime d'une agression sexuelle ne vienne pas jouer au détriment des victimes de telles agressions (principalement des femmes et des enfants) et les empêcher de porter plainte comme pour tout autre acte criminel⁶³.

Plusieurs témoins ont mentionné qu'à leur avis, les juges ont tendance à soupeser les conséquences de la communication de dossiers sur la vie privée du plaignant et le droit de l'accusé à répondre des accusations qui pèsent contre lui⁶⁴. Le comité s'est fait dire que les acteurs du système de justice devaient porter une plus grande attention aux droits à l'égalité⁶⁵, mais le professeur Don Stuart a affirmé que tenir compte des droits à l'égalité dans le contexte d'une demande de communication de dossiers aux fins d'un procès criminel entraîne des difficultés et peut donner lieu à des anomalies, en raison d'enjeux politiques plus larges qui transcendent les questions individuelles⁶⁶.

Plusieurs témoins ont mentionné qu'il faut tenir compte du contexte dans lequel les dossiers thérapeutiques sont constitués. Il ne s'agit pas toujours d'un compte rendu fiable des événements en

⁶¹ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 3, 1^{re} session, 41^e législature, 26 octobre 2011 (Lee Lakeman, Association canadienne des centres contre les agressions à caractère sexuel, et Stefanie Lomatski, Coalition d'Ottawa contre la violence faite aux femmes).

⁶² *R. c. Mills*, par. 90.

⁶³ *Ibid.*, par. 89–92.

⁶⁴ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 6, 1^{re} session, 41^e législature, 24 novembre 2011 (Lise Gotell, professeure); [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 5, 1^{re} session, 41^e législature, 16 novembre 2011 (Don Stuart, professeur). Renate M. Mohr, [Words are not Enough: Sexual Assault: Legislation, Education and Information](#), rapport de recherche, ministère de la Justice Canada, 2002, p. 20, 25, 34 [Mohr, *Words are not Enough*, 2002]; Susan McDonald, Andrea Wobick et Janet Graham, [Projet de loi C-46 : Demandes de communication de dossiers à la suite de l'arrêt Mills, examen de la jurisprudence](#), ministère de la Justice Canada, juin 2004, p. vi [McDonald, Wobick et Graham, *Projet de loi C-46 : Demandes de communication de dossiers à la suite de l'arrêt Mills*, 2004]; Lise Gotell, « When Privacy is not Enough: Sexual Assault Complainants, Sexual History Evidence and the Disclosure of Personal Records », *Alberta Law Review*, vol. 43, 2006, p. 743-778.

⁶⁵ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 19, 3^e session, 40^e législature, 3 février 2011 (Karen Busby, professeure); [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 6, 1^{re} session, 41^e législature, 24 novembre 2011 (Lise Gotell, professeure).

⁶⁶ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 5, 1^{re} session, 41^e législature, 16 novembre 2011 (Don Stuart, professeur).

cause. Dans son énoncé de principe sur la confidentialité des dossiers psychiatriques et le droit du patient à la vie privée, l'Association des psychiatres du Canada affirme ce qui suit :

Les notes de psychothérapie ne sont pas toujours textuelles, systématiques ou exhaustives. Elles prennent souvent la forme de thèmes et d'hypothèses, et leur contenu peut revêtir un caractère sélectif ou impressionniste [...] le thérapeute peut formuler des théories et des analogies, en plus de consigner des données factuelles vérifiables. La nature et la documentation sont, en règle générale, dictées par les exigences du diagnostic et du traitement.

[...] les dossiers psychiatriques ne sont pas conçus pour offrir un fondement à des décisions éthiques, morales ou juridiques [...]⁶⁷.

Dans la mesure où l'accusé ne cherche pas à fausser l'objectif de recherche de la vérité, la Cour suprême a affirmé que la nécessité d'éviter de déclarer coupable un innocent doit l'emporter sur le droit à la vie privée⁶⁸. Le principe de la présomption d'innocence est donc intimement lié à la défense pleine et entière. Ainsi, si le dossier en question renferme des renseignements pertinents, le défaut de le communiquer à l'accusé porterait atteinte à son droit à une défense pleine et entière et entraverait la présomption d'innocence. L'honorable Phil Downes, à l'époque le directeur du Conseil canadien des avocats de la défense et aujourd'hui juge à la Cour de justice de l'Ontario, a rappelé que « [l]a présomption d'innocence est la pierre angulaire de notre système de justice pénale — personne ne peut être déclaré coupable tant que la poursuite n'a pas prouvé, hors de tout doute raisonnable, le bien-fondé de son point de vue⁶⁹. »

M. Downes a soulevé « la possibilité que ces documents contiennent des éléments de preuve qui seront utiles à la défense, des éléments de preuve qui seront non pas décisifs, mais qu'un juge de première instance ou un jury pourrait prendre en considération⁷⁰ ». Pour Don Stuart, le régime actuel complique considérablement l'accès aux dossiers de tiers par la défense ce qui, parfois, peut constituer une injustice pour certains accusés. M. Stuart a ajouté que toute modification éventuelle à la procédure qui rendrait encore plus difficile l'accès aux dossiers de tiers « se traduirait inévitablement par le succès de contestations fondées sur la *Charte*⁷¹ ». À l'appui de cet argument, il a précisé que dans *R. c. Shearing*⁷², la Cour suprême s'est éloignée de la position qu'elle avait adoptée dans *Mills*, à savoir qu'il fallait soupeser le droit à une défense pleine et entière et les droits contraires des plaignants garantis par la *Charte*. Il a expliqué que dans *Shearing*, la Cour suprême avait implicitement fait primer les droits de l'accusé, dont la liberté était en jeu.

Il est apparu évident dans le cadre de notre étude que la question à savoir si et dans quelles circonstances il est approprié pour un juge d'ordonner la communication des dossiers médicaux,

⁶⁷ Association des psychiatres du Canada, Énoncé de principe, *La confidentialité des dossiers psychiatriques et le droit du patient à la vie privée*, 2001, par. 4.1-4.2, dans le mémoire au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles sur la santé mentale des familles, des enfants et des adolescents, Alberta, 4 octobre 2011.

⁶⁸ *R. c. Mills*, par. 94.

⁶⁹ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 4, 1^{re} session, 41^e législature, 3 novembre 2011 (Phil Downes, Conseil canadien des avocats de la défense).

⁷⁰ *Ibid.*; [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 5, 1^{re} session, 41^e législature, 16 novembre 2011 (Don Stuart, professeur).

⁷¹ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 5, 1^{re} session, 41^e législature, 16 novembre 2011 (Don Stuart, professeur).

⁷² *R. c. Shearing*.

thérapeutiques ou personnels d'un plaignant à la défense dans des cas d'infractions d'ordre sexuel est encore sujet à débat. Chaque dossier requiert une analyse approfondie des faits en l'espèce par un juge qui doit prendre en considération « les effets bénéfiques et préjudiciables » qu'entraînera sa décision sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et sur le droit à la vie privée, à la sécurité et à l'égalité du plaignant.

LES OBSERVATIONS ET LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Le comité est convaincu que la procédure de communication des dossiers prévue dans le *Code* fonctionne essentiellement bien. Elle permet d'établir un juste équilibre entre les intérêts concurrents du plaignant et de l'accusé dans le contexte unique d'un procès pour une infraction d'ordre sexuel. De l'avis du comité, elle pourrait être légèrement améliorée, mais il n'y a pas lieu de procéder à une refonte complète. C'est ce qu'ont suggéré certaines provinces dans le cadre de l'étude en cours⁷³.

D'après les témoignages recueillis, il ne fait aucun doute que la procédure de communication des dossiers de tiers en vertu du *Code* ne permettra d'établir le juste équilibre recherché entre les droits de l'accusé et ceux du plaignant que dans les situations où le plaignant pourra bénéficier non seulement de toutes les protections juridiques prévues dans le *Code*, mais aussi de l'aide et du soutien de professionnels de la santé, de thérapeutes et de groupes d'entraide aux victimes. Les témoins ont souligné à maintes reprises que les services d'aide sociale et juridique sont essentiels pour encourager le signalement des infractions sexuelles et faciliter la guérison des victimes. Ils ont mentionné qu'il est important :

[d'examiner] les répercussions disproportionnées qu'ont la communication et la divulgation des dossiers sur les membres marginalisés de nos collectivités : par exemple, une femme réfugiée qui craint pour son statut d'immigrante; une Autochtone qui doit faire face tous les jours à du racisme et à de la discrimination ou encore une femme qui a fait l'objet d'un diagnostic de maladie mentale⁷⁴.

Le comité est profondément préoccupé par la situation des victimes d'infractions sexuelles qui doivent surmonter des obstacles plus grands que ceux qui se posent pour d'autres Canadien(nes) en ce qui a trait à la représentation juridique et à l'aide psychosociale ou médicale. Pourtant, la *Charte* garantit le droit à la protection égale de la loi à toute personne au Canada, indépendamment du lieu où elle vit, de ses antécédents ou de ses capacités⁷⁵.

Le comité croit que le droit pénal, notamment ses règles de preuve et ses procédures, ne doit pas désavantager les plaignants dans les affaires d'infractions de nature sexuelle par rapport aux victimes

⁷³ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 5, 1^{re} session, 41^e législature, 17 novembre 2011 (l'honorable Andrew Swan, M.L.A., ministre de la Justice et procureur général du gouvernement du Manitoba); mémoires au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles : l'honorable Felix Collins, ministre de la Justice et procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador, 3 décembre 2011; directeur des Poursuites publiques, Service des poursuites publiques de la Nouvelle-Écosse, 8 septembre 2011, p. 1; Comité d'action du premier ministre pour la prévention de la violence familiale, Île-du-Prince-Édouard, 8 décembre 2011.

⁷⁴ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 3, 1^{re} session, 41^e législature, 26 octobre 2011 (Sandy Onyalo, Centre d'aide aux victimes de viol d'Ottawa).

⁷⁵ *Charte*, art. 15.

d'autres types d'infractions. Par conséquent, l'accusé ne devrait pas pouvoir fonder ses arguments sur des motifs préjudiciables ou des stéréotypes à propos, par exemple, des femmes, des personnes handicapées, de personnes atteintes de troubles de la santé mentale ou de la nature de la violence sexuelle. Ces motifs préjudiciables visent à décourager les victimes à porter plainte ou à intenter des poursuites, ou encore à miner leur crédibilité. De plus, ils ouvrent la voie à la déformation du processus de recherche de la vérité, privant ainsi le plaignant dans une affaire d'infraction sexuelle des protections qu'assure le droit pénal aux autres membres de la société. Par conséquent, le comité estime que le droit à l'égalité du plaignant, tel qu'il est défini dans le préambule du projet de loi C-46 et précisé au paragraphe 278.5(2) du *Code*, est un facteur important dont les juges doivent prendre en considération au moment de trancher les demandes de communication de dossiers de tiers.

A. Recommandations relatives aux articles 278.1 à 278.91 du *Code criminel*

Dans son mémoire au comité, le Service des poursuites publiques de la Nouvelle-Écosse a écrit :

Tout d'abord, nous tenons à préciser qu'en général, ces dispositions fonctionnent bien et remplissent leur but premier [...] Cet article a fait l'objet de multiples litiges et contestations constitutionnelles, mais il a survécu. Nous craignons que toute tentative visant à l'« améliorer » puisse avoir une incidence sur son usage pratique en cour⁷⁶.

Le comité a tenu compte de cet avis dans ses recommandations selon lesquelles le gouvernement du Canada doit envisager de modifier les articles du *Code* qui régissent la communication de dossiers de tiers. Les recommandations qui suivent ne laissent pas entendre que le gouvernement du Canada doit envisager de réformer le régime. Le comité a plutôt ciblé des aspects à améliorer dans le but d'apporter un peu plus de précision quant à l'utilisation des dossiers de tiers fournis à l'accusé et de rendre plus claire et efficace cette loi que le comité juge, par ailleurs, globalement équilibrée et pertinente.

1. Définition de « dossier » (article 278.1 du *Code criminel*)

Pour l'application des articles 278.2 à 278.91 du *Code*, « dossier » s'entend de toute forme de document contenant des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, notamment : le dossier médical, psychiatrique ou thérapeutique, le dossier tenu par les services d'aide à l'enfance, les services sociaux ou les services de consultation, le dossier relatif aux antécédents professionnels et à l'adoption, le journal intime et le document contenant des renseignements personnels et protégés par une autre loi fédérale ou une loi provinciale. Toutefois, pour ne pas enfreindre le droit de l'accusé à une défense pleine et entière, la définition exclut les documents produits par un responsable de l'enquête ou de la poursuite relativement à l'infraction visée.

Une distinction est faite à l'article 278.1 du *Code* sur ce que constitue un « dossier » contenant des renseignements personnels sur le plaignant, lesquels seraient assujettis à l'examen d'un juge dans le cadre d'une demande de communication de dossiers de tiers avant d'être fournis à la défense, et un document produit par un responsable de l'enquête ou de la poursuite relativement à l'infraction, qui ne ferait pas l'objet d'un examen prescrit par la loi. Le Service des poursuites publiques de la

⁷⁶ Mémoire au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles du directeur des Poursuites publiques, Service des poursuites publiques de la Nouvelle-Écosse, 8 septembre 2011, p. 1.

Nouvelle-Écosse a fait ressortir la possibilité d'un flou éventuel dans cette distinction si l'autorité qui produit un dossier dans le cadre d'une enquête sur une infraction sexuelle joue à la fois un rôle de service social et de protection de l'enfance, par exemple, et un rôle d'enquête sur l'infraction en question⁷⁷. Cette préoccupation peut être illustrée par un exemple hypothétique.

L'aide à l'enfance retire une fillette de la garde de ses parents toxicomanes. La fillette est placée en famille d'accueil et passera d'une famille à une autre au fil des ans. Pendant toute cette période, l'aide à l'enfance crée différents dossiers sur le parcours scolaire, le comportement et les démêlés de la fillette avec la justice. Devenue adolescente, elle déclare à l'aide à l'enfance avoir été agressée sexuellement par son père de famille d'accueil. L'aide à l'enfance communique avec la police. Celle-ci amorce une enquête faisant intervenir l'aide à l'enfance. Des accusations sont portées contre le père de famille d'accueil, puis celui-ci demande à obtenir tous les dossiers de l'aide à l'enfance concernant l'adolescente. Quels dossiers seraient assujettis à la procédure de communication de dossiers du *Code* et quels documents correspondraient à la définition de « dossiers produits » par une personne responsable de l'enquête, en vertu de l'article 278.1?

Le comité croit que dans un cas comme celui-là, on peut à juste titre affirmer que seuls les dossiers de l'aide à l'enfance pertinents à l'enquête concernant l'agression sexuelle par le père de famille d'accueil devraient être exclus de la définition de « dossier ». Tous les autres dossiers créés par l'aide à l'enfance, notamment ceux concernant le cheminement scolaire, les troubles de comportement et les contacts avec la police de la fillette, depuis son placement en famille d'accueil jusqu'à l'agression présumée, ne devraient être communiqués à la défense qu'à l'issue de la procédure d'examen rigoureuse prévue par le *Code*.

Le comité est d'accord en principe avec les propos du Service des poursuites publiques, mais il estime par ailleurs qu'avant d'aller plus loin, il faudrait consulter les victimes d'infractions sexuelles et ceux qui défendent leurs intérêts sur l'opportunité d'apporter un changement au *Code*.

Recommandation 1

Que le gouvernement du Canada considère de modifier la définition de « dossier » à l'article 278.1 du *Code criminel* pour préciser que seuls les dossiers produits par des personnes responsables de l'enquête ou de la poursuite relativement à l'infraction qui sont pertinents pour l'infraction en cause ne sont pas visés par la procédure prévue dans le *Code criminel*.

2. Communication d'un dossier à l'accusé : application, renonciation et obligation d'informer (article 278.2 du *Code criminel*)

L'article 278.2 du *Code* énumère la liste des infractions pour lesquelles les dossiers d'un plaignant ne peuvent être communiqués à un accusé que conformément aux articles 278.3 à 278.91. Cette liste comprend les infractions à caractère sexuel à l'égard d'enfants, l'inceste, la prostitution, les actes

⁷⁷ *Ibid.*, p. 2.

indécents, les agressions sexuelles et d'autres infractions d'ordre sexuel. Elle renferme aussi certaines infractions d'ordre sexuel prévues au *Code*, dans sa version antérieure à 1983⁷⁸ et à 1988⁷⁹.

Le Service des poursuites pénales du Canada a attiré l'attention du comité sur le fait qu'il est possible que cette liste n'inclue pas les infractions sexuelles « historiques » commises avant 1970, qui pourraient être particulièrement pertinentes pour les poursuites relatives à des infractions sexuelles à l'égard d'enfants autochtones commises dans des pensionnats. Le comité est préoccupé par le fait qu'au moins deux tribunaux ont interprété la loi de manière à exclure du texte législatif les infractions sexuelles commises avant 1970 pour lesquelles les accusations avaient été portées en vertu de dispositions « historiques » du *Code*⁸⁰. Il semble aussi que cet article comporte des erreurs de rédaction. Par exemple, les différents degrés d'agression sexuelle, qui figuraient dans la version du *Code* en vigueur entre 1983 à 1985 du *Code*, ne sont pas mentionnés. Plutôt, l'article qui criminalisait l'agression physique d'un agent de police à cette époque semblerait y être cité par erreur⁸¹.

Recommandation 2

Que l'on examine et modifie s'il y a lieu la liste des infractions énumérées au paragraphe 278.2(1) du *Code criminel* pour préciser que les demandes de communication de dossiers de tiers dans le cadre de procès sur toutes les infractions historiques d'ordre sexuel sont assujetties à la procédure du *Code criminel* indifféremment de la date à laquelle les infractions ont été commises.

Par ailleurs, il est important de noter que le paragraphe 278.2(2) et l'article 278.3 donnent la possibilité au plaignant de renoncer « expressément » à l'application de la procédure de communication des dossiers en ce qui a trait aux dossiers en la possession de la Couronne, ce qui signifie que des dossiers personnels et confidentiels pourraient être communiqués à la défense sans subir l'examen rigoureux établi par le *Code*.

Des témoins ont dit que les plaignants d'agression sexuelle éprouvent souvent le sentiment d'être victime de nouveau lors de la communication de dossiers confidentiels qui les concernent et, parfois, s'estiment trahis par le système de justice. Ils peuvent penser qu'ils ont fourni des dossiers personnels à la police et aux procureurs en toute confidentialité, pour s'apercevoir par la suite qu'ils ont servi à les discréditer, une fois entre les mains de la défense par suite de l'obligation de la Couronne de divulguer les éléments de preuve et les renseignements pertinents en vertu de l'arrêt *R. c. Stinchcombe*⁸². Ainsi, des témoins ont souligné que le plaignant doit être en mesure de prendre une décision éclairée pour ce

⁷⁸ Al. 278.2(1)b) du *Code*.

⁷⁹ Al. 278.2(1)c) du *Code*.

⁸⁰ *R. v. G.(F.)*, [1997] N.W.T.J. No. 47, 1997 Carswell NWT 94 (décision du 20 juin 1997) (NWT SC); *R. v. Lasik*, 1999 Carswell Nfld 30, (*sub nom. R. v. L. (R.J.)*) 173 Nfld. & P.E.I.R. 342, (*sub nom. R. v. L. (R.J.)*) 530 A.P.R. 342, 41 W.C.B. (2d) 499 (Nfld SC). Par contre, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique est en venue à la conclusion contraire dans *R. v. M.H.*, (2005), 201 C.C.C. (3^e) 47, 2005 BCCA 419 (BCCA). Voir aussi les motifs détaillés dans *R. c. Gibson*, (2010), 264 C.C.C. (3^e) 121, 2010 ONSC 6374 (C.S.J Ont.).

⁸¹ *R. c. Gibson*, (2010), 264 C.C.C. (3^e) 121, 2010 ONSC 6374 (C.S.J Ont.), par. 5.

⁸² Tina Hattem, *Enquête auprès de femmes qui ont survécu à une agression sexuelle*, rapport de recherche n° 2000-4f, ministère de la Justice Canada, Ottawa, 2000, p. 20.

qui est de communiquer des dossiers personnels aux enquêteurs et aux procureurs⁸³. Le comité croit que des protections supplémentaires sont indiquées pour s'assurer que la renonciation aux protections prévues dans le *Code* est accordée de manière pleinement libre et éclairée. De l'avis du comité, les plaignants bénéficieraient de l'obtention d'explications écrites en langage clair.

Recommandation 3

Que le Service des poursuites pénales du Canada considère le moyen le plus approprié de fournir par écrit aux plaignants une explication normalisée des dispositions en matière de renonciation prévues au paragraphe 278.2(2) et à l'article 278.3 du *Code criminel*, formulée en termes clairs et simples et que le Service des poursuites pénales du Canada partage les résultats de cette étude avec ses homologues provinciaux. Cette explication devrait être disponible dans toutes les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, ainsi que dans les langues autochtones en usage au Yukon.

Puisque la responsabilité du Service des poursuites pénales du Canada pour ce qui est des poursuites en vertu du *Code criminel* se limite principalement aux territoires, ce sont les procureurs généraux des provinces qui s'occuperont de la plupart des poursuites relatives aux infractions d'ordre sexuel dans les provinces du Canada. Le comité juge important que les plaignants obtiennent des renseignements clairs et uniformes sur les dispositions en matière de renonciation prévues au paragraphe 278.2(2) et à l'article 278.3 du *Code* dans toutes les provinces et dans tous les territoires. Par conséquent, le comité encourage les services provinciaux des poursuites à envisager d'adopter une pratique similaire.

L'article 278.2 précise les circonstances dans lesquelles la procédure de communication des dossiers de tiers s'applique. La commissaire à la vie privée du Canada a exprimé au comité ses craintes quant à l'usage éventuel ou à l'utilisation à mauvais escient de dossiers pour lesquels le plaignant détient un intérêt en matière de vie privée, mais qui se trouvent déjà en possession du défendeur. Ces situations échappent à la portée de l'article 278.2 du *Code*.

Dans *R. c. Shearing*, le chef d'une secte, accusé d'avoir agressé sexuellement une adolescente alors qu'elle habitait à la résidence de la secte, était devenu légalement en possession du journal intime de l'adolescente, qui l'avait abandonné, des années après la perpétration des présumées infractions. La défense voulait contre-interroger la plaignante sur le contenu du journal afin de mettre en doute sa crédibilité. La Cour suprême a jugé que la procédure de communication de dossiers de tiers prévue au *Code* ne s'appliquait pas à l'utilisation ou à l'admissibilité du journal intime par l'accusé. Au contraire, au moment de déterminer si le contre-interrogatoire à propos du journal intime était admissible, un juge a dû évaluer si la valeur probante potentielle du journal intime pour l'accusé « *l'emportait nettement* » sur son effet préjudiciable sur la plaignante. La solution par défaut, dans ces circonstances, a été d'autoriser la défense à procéder au contre-interrogatoire.

Dans l'arrêt *R. c. Shearing*⁸⁴, la Cour suprême a veillé à faire une distinction entre la procédure de communication de dossiers de tiers, qui met en cause des éléments de preuve que la défense n'a pas

⁸³ *Ibid.*; mémoire de Danièle Tessier et Carole Tremblay, Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS), Montréal, 2 février 2012; mémoire au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, directeur des Poursuites publiques, Service des poursuites publiques de la Nouvelle-Écosse, 8 septembre 2011, p. 3.

⁸⁴ *R. c. Shearing*, par. 104-109.

en sa possession, et l'audience sur l'admissibilité, qui porte sur des éléments de preuve en possession de la défense. Les critères de la conciliation des intérêts établis par la Cour suprême dans *O'Connor* et dans les articles 278.2 à 278.91 du *Code*, ont été élaborés pour les situations où « l'accusé n'a pas droit à la communication de la preuve et où il demande à l'État d'intervenir pour écarter le droit à la vie privée d'un tiers plaignant⁸⁵ ». Ce critère ne peut être invoqué pour restreindre le contre-interrogatoire ou rendre irrecevable un élément de preuve parce que, dans ce cas, « le plaignant demande à l'État d'intervenir contre l'accusé afin de lui refuser l'utilisation de renseignements que ce dernier a déjà en sa possession. Il est vrai que certaines valeurs communes doivent être soupesées (par exemple, le droit à une défense pleine et entière, le droit à la vie privée, les droits à l'égalité, etc.), mais les objectifs et contextes respectifs sont très différents⁸⁶. »

Le comité peut entrevoir des problèmes semblables lorsqu'une personne prétend avoir été agressée sexuellement par son psychologue. Étant donné que le psychologue aurait accès aux dossiers de thérapie du plaignant, l'avocat de la défense pourrait utiliser le contenu de ces dossiers pour contre-interroger le plaignant lors du procès.

Le comité est conscient que la Cour suprême a maintenu que la procédure de communication de dossiers du *Code criminel* se distingue des règles régissant l'admissibilité de la preuve ou les limites du contre-interrogatoire dans une instance criminelle⁸⁷. En vertu des principes de justice fondamentale, on ne peut exclure une preuve qui tend à prouver un point, sauf si son effet préjudiciable l'emporte sensiblement sur sa valeur probante. Le comité partage le désaccord exprimé par la juge L'Heureux-Dubé dans *R. c. Shearing*, selon qui : « [l]es droits relatifs à la vie privée et les droits à l'égalité du plaignant se recoupent jusqu'à un certain point dans l'appréciation du préjudice susceptible d'être causé par l'interrogatoire et dans la détermination des limites dont devrait, en conséquence, être assorti le droit à une défense pleine et entière⁸⁸. »

Le comité est d'avis que l'accusé ne devrait pas pouvoir utiliser des renseignements ou susciter des inférences quant au consentement ou à la crédibilité de la victime à partir de dossiers confidentiels de la victime qu'il a en sa possession « sur la base de mythes sans fondement et de stéréotypes fantaisistes⁸⁹ ». Le comité est d'accord avec la Commissaire à la vie privée selon qui la victime peut conserver un intérêt important en matière de vie privée sur des renseignements en possession de l'accusé. De plus, le comité ne voit aucune raison logique de refuser à une personne, ayant été victime d'agression sexuelle aux mains d'une personne ayant accès à ses dossiers personnels, la même protection juridique de ses droits en matière de vie privée, de sécurité et d'égalité que d'autres victimes d'infractions d'ordre sexuel.

Par conséquent, le comité croit que, dans une affaire d'agression sexuelle pour laquelle l'accusé est légalement en possession de dossiers privés du plaignant et veut utiliser ces renseignements aux fins du contre-interrogatoire ou pour les déposer en preuve, le juge devrait prendre en considération, au moment de soupeser l'effet préjudiciable et la valeur probante, des facteurs semblables à ceux prévus

⁸⁵ *Ibid.*, par. 107.

⁸⁶ *Ibid.* La Cour suprême a conclu que le droit à la vie privée de la plaignante, relativement à son journal intime, ne l'emportait pas nettement sur le droit de l'accusé de vérifier la mémoire de la plaignante en la contre-interrogeant dans les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Voir aussi *R. c. Seaboyer*, p. 611; *R. c. Osolin*.

⁸⁷ *R. c. Shearing*, par. 94-98, 101-106. Dans son opinion dissidente, la juge L'Heureux-Dubé a appliqué les mêmes critères.

⁸⁸ *R. c. Shearing*, par. 164, 170, selon la juge L'Heureux-Dubé.

⁸⁹ *R. c. Mills*, par. 90; *R. c. Seaboyer*.

dans la procédure de demande de communication de dossiers de tiers définie au paragraphe 278.5(2) du *Code* et aux critères concernant l'admissibilité en preuve du comportement sexuel antérieur du plaignant en vertu du paragraphe 276(3) du *Code*⁹⁰. Ces facteurs comprennent notamment :

- les intérêts de la justice, y compris le droit de l'accusé à une défense pleine et entière;
- l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions d'ordre sexuel;
- la possibilité, dans de bonnes conditions, de parvenir, grâce à elle, à une décision juste;
- le besoin d'écarter de la procédure de recherche des faits de toute croyance ou préjugé discriminatoire;
- le risque que la preuve suscite abusivement, chez le jury, des préjugés, de la sympathie ou de l'hostilité, et l'effet de la décision sur l'intégrité du processus judiciaire;
- la nature et la portée de l'attente raisonnable au respect du caractère privé du dossier en question et le préjudice possible à la dignité ou à la vie privée de la personne du plaignant;
- l'intérêt qu'a la société à ce que les plaignants, dans les cas d'infraction d'ordre sexuel, suivent des traitements;
- le droit du plaignant et de chacun à la sécurité de leur personne, ainsi qu'à la plénitude de la protection et du bénéfice de la loi;
- tout autre facteur qu'il estime applicable en l'espèce.

Dans ce contexte, l'interprétation du droit à une défense pleine et entière de l'accusé doit tenir compte du droit à la vie privée et à l'égalité du plaignant, tel que l'a exprimé la majorité dans l'arrêt *Mills*, du droit du plaignant à la sécurité de sa personne ainsi que du droit de chacun à la sécurité personnelle⁹¹. En outre, le comité est d'avis que les intérêts en matière de vie privée, de sécurité et d'égalité des plaignants peuvent, dans certaines circonstances, amener le juge à limiter la capacité de l'accusé d'entrer personnellement en possession des dossiers. Les témoignages qui ont été livrés au comité dans le cadre de son étude l'ont convaincu qu'une audience à huis clos devrait avoir lieu devant le juge de première instance ou le juge responsable de la gestion de l'instance afin de trancher ces questions. Le comité est d'avis que les plaignants devraient pouvoir présenter leurs arguments à ces audiences et bénéficier des protections procédurales semblables à celles qui sont prévues dans la procédure de communication des dossiers de tiers, dûment adaptées à la détermination de l'admissibilité et de l'usage autorisé de la preuve. Ces protections devraient englober la capacité de demander que le juge impose des conditions en ce qui a trait à l'accès, par l'accusé, à des dossiers de tiers.

⁹⁰ Voir *R. v. C.(T.)* (2004), 189 C.C.C. (3^e) 473 (Ont. C.A.), par. 28-30, selon le juge Rosenberg : « Cela ne veut pas dire qu'au moment d'évaluer l'effet préjudiciable de l'utilisation des dossiers selon les critères *Seaboyer* afin de déterminer leur admissibilité, le juge à l'instance ne peut pas, à tout le moins, tenir compte des intérêts très élevés en matière de vie privée que présentent les dossiers d'une relation thérapeutique. » (par. 28) [traduction]

⁹¹ *R. c. Mills*, par. 94.

Recommandation 4

Que le gouvernement du Canada envisage de modifier le *Code criminel* afin d'établir une procédure régissant l'admissibilité et l'utilisation à un procès des dossiers privés de plaignants, selon l'article 278.1 du *Code criminel*, que l'accusé ne détient pas illégalement. Cette procédure devrait préciser les fins pour lesquelles ces dossiers ne sont pas admissibles ou utilisables, ainsi que les facteurs dont le juge de première instance ou le juge responsable de la gestion de l'instance doit prendre en compte au moment de trancher ces questions, en considérant les droits de l'accusé garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Que les plaignants aient la possibilité de présenter leurs arguments dans le cadre d'une audience à huis clos, et que les protections procédurales requises, semblables à celles prévues aux articles 278.1 à 278.91 du *Code criminel*, s'appliquent à ces audiences.

Recommandation 5

Que toute nouvelle procédure régissant l'admissibilité et l'utilisation des dossiers privés du plaignant en possession de l'accusé permette au plaignant de demander une ordonnance fixant des conditions à l'utilisation ou à la communication des dossiers par l'avocat de la défense ou l'accusé en dehors du procès. On devrait envisager la création d'un mécanisme en vertu duquel le plaignant pourrait demander une ordonnance pour que certains ou tous les dossiers en possession de l'accusé lui soient rendus de façon immédiate ou à l'épuisement des voies de recours dans la procédure contre l'accusé.

3. Demande de communication de dossiers : contenu, motifs et signification (articles 278.3 et 278.4 du *Code criminel*)

L'article 278.3 du *Code* stipule que l'accusé doit signifier sa demande de production au poursuivant, au plaignant ou au témoin, selon le cas, et à la personne qui a le dossier sous son contrôle ainsi qu'à toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte au moins sept jours avant la tenue de l'audience à huis clos définie à l'article 278.4, qui vise à déterminer si le dossier devrait être communiqué au tribunal pour examen. La signification peut se faire dans un délai inférieur à sept jours avant l'audience autorisée par le juge dans l'intérêt de la justice.

En même temps que la demande, l'accusé doit signifier une assignation à comparaître à la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle.

Comme il a été mentionné, l'accusé qui veut obtenir la communication d'un dossier personnel ou thérapeutique défini précédemment, doit présenter une demande au juge qui préside ou présidera le procès. Cette demande ne peut toutefois être présentée à l'enquête préliminaire. Elle est formulée par écrit et précise les renseignements permettant de reconnaître le dossier et le nom de la personne qui l'a

en sa possession ainsi que les motifs invoqués par l'accusé pour établir que le dossier est « vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner⁹² ».

Le paragraphe 278.3(4) énumère une liste d'affirmations qui, individuellement ou collectivement, ne suffisent pas en soi à établir la pertinence vraisemblable du dossier.

Le critère de la pertinence vraisemblable prévu à l'alinéa 278.3(3)b) a été interprété par la Cour d'appel de l'Ontario, dans *R. c. Batte*, comme signifiant que l'accusé doit être capable « d'indiquer des éléments de preuve ou des renseignements particuliers » pour démontrer que le dossier en cause « renferme des renseignements qui ne sont pas facilement accessibles par la défense ou pourraient être utilisés pour attaquer la crédibilité⁹³ ». Le comité est d'avis que cette interprétation plus précise et restrictive de la pertinence vraisemblable renforce les protections du droit à la vie privée et à l'égalité des plaignants. Le comité s'est fait dire que cette norme a également eu pour effet positif de limiter ce qu'on appelle les soi-disant « recherches à l'aveuglette » de la défense. Le jugement *Batte* lie les tribunaux des instances inférieures en Ontario, mais il n'est pas exécutoire à l'échelle du pays. Le comité est d'avis qu'il pourrait être utile d'appliquer le critère de la « pertinence vraisemblable » de *Batte* à l'échelle nationale.

Recommandation 6

Que l'on examine attentivement et révise s'il y a lieu l'alinéa 278.3(3)b) du *Code criminel* selon l'interprétation du critère de la « pertinence vraisemblable » donnée par la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. c. Batte* (2000), 145 C.C.C. (3^e) 449.

Le Service des poursuites publiques de la Nouvelle-Écosse a laissé entendre que le paragraphe 278.3(1) du *Code* ne permet pas de veiller à ce que les demandes de communication de dossiers de tiers soient présentées, dans la mesure du possible, bien avant le procès⁹⁴. En outre, il a ajouté que l'obligation pour la défense, en vertu du paragraphe 278.3(5), de signifier la demande au plaignant au moins sept jours avant l'audience à huis clos⁹⁵ ne laisse pas suffisamment de temps aux plaignants pour déterminer comment donner suite à la demande ou demander conseil à un avocat de leur choix⁹⁶. Par conséquent, des audiences peuvent être reportées, le temps précieux de la cour, gaspillé et le processus judiciaire, retardé. De l'avis du comité, ce problème est encore plus évident dans les juridictions où les plaignants doivent surmonter les complexités du régime d'aide juridique provinciale afin de pouvoir payer les services d'un avocat.

Devant cette proposition, le comité est particulièrement préoccupé par le fait que le préavis de sept jours peut nuire aux plaignants des régions rurales ou éloignées, où il peut être difficile d'accéder à des services d'aide aux victimes ou de se faire représenter par un avocat à brève échéance. Le comité reconnaît qu'il pourrait être approprié de prévoir une période un peu plus longue entre la demande et

⁹² *Code*, 278.3(3)(b).

⁹³ (2000), 145 C.C.C. (3d) 449, 49 O.R. (3d) 321, 134 O.A.C. 1, 34 C.R. (5th) 197, [2000] O.J. No. 2184 (Ont. C.A.), par. 75, juge Doherty. [traduction]

⁹⁴ Le Service des poursuites publiques de la Nouvelle-Écosse a fait valoir que le par. 278.3(1) devrait exiger que les demandes soient signifiées au moins 90 jours avant le procès et que le par. 278.3(5) exige un préavis de 30 jours.

⁹⁵ Cette audience est tenue par application du par. 278.4(1) du *Code*.

⁹⁶ Selon des renseignements fournis par la Direction des services de justice du ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique, le 20 décembre 2011, il est pratique courante en Colombie-Britannique que la Couronne demande un ajournement lorsque le plaignant souhaite se faire représenter par un avocat indépendant à une audience portant sur une demande de communication de dossiers de tiers.

l'audience. Les règles de procédure pénale s'appliquant aux affaires soumises à la cour supérieure des provinces et territoires définissent les délais de présentation des demandes, pour les procès criminels, y compris la prescription pour les contestations constitutionnelles. Le comité croit que l'on pourrait se fonder sur ces règles pour réviser la période de préavis pour les demandes de communication de dossiers et note que 15 jours pourraient constituer une période appropriée. Toute nouvelle période de préavis doit tenir compte du droit de l'accusé à une défense pleine et entière et devrait être assujettie à une dérogation par le juge, dans l'intérêt de la justice.

Recommandation 7

Que le gouvernement du Canada envisage de modifier le paragraphe 278.3(5) du *Code criminel* afin de prolonger la période minimale qui doit s'écouler entre la signification de la demande de communication de dossiers par la défense aux parties concernées et la tenue de l'audience en vertu du paragraphe 278.4(1).

Ici, le comité s'est arrêté pour aborder la question de la langue employée dans l'assignation mentionnée aux paragraphes 699(7) et 700(1) du *Code*, document qui doit être signifié aux détenteurs de dossiers de tiers pour qu'ils apportent les documents à l'audience à huis clos conformément à l'article 278.4. Des témoins ont dit que, dans certains cas, les détenteurs de dossiers avaient, par erreur, envoyé les dossiers directement à la défense ou à la Couronne, après avoir reçu l'assignation, faute de précision. Le comité croit que l'on pourrait éviter ces problèmes en rédigeant une assignation en langage clair dans laquelle seraient précisées explicitement les obligations du témoin.

Le comité croit par ailleurs que les détenteurs de dossiers devraient être avisés de leur droit de présenter des arguments à l'audience sur la communication de dossiers de tiers dans l'assignation. Cette conclusion est étroitement liée au rôle crucial que joue l'avocat indépendant pour aider les plaignants à défendre leurs droits et intérêts dans ces audiences.

Recommandation 8

Que l'on envisage de modifier la formule d'assignation prévue aux paragraphes 699(7) et 700(1) du *Code criminel* (formule 16.1) afin :

- **d'y inclure des instructions claires à l'intention des témoins et des détenteurs de dossiers;**
- **d'informer les détenteurs de dossiers de façon claire qu'ils ont le droit de présenter leurs arguments durant l'audience prévue aux paragraphes 278.4(2) ou 278.6(2) du *Code criminel*.**

Une explication écrite du contenu de l'assignation devrait également être disponible dans toutes les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, ainsi que dans les langues autochtones en usage au Yukon.

4. Ordonnance que le dossier soit communiqué au juge à des fins d'examen et de communication du dossier en tout ou en partie à l'accusé : facteurs et conditions (articles 278.5 et 278.7 du *Code criminel*)

L'article 278.5 du *Code* permet au juge d'ordonner que le tiers qui a le dossier en sa possession le communique en tout ou en partie au tribunal à des fins d'examen s'il est convaincu que la demande a été présentée de façon appropriée; que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner; et que la communication sert les intérêts de la justice.

Le paragraphe 278.5(2) du *Code* oblige le juge à considérer « les effets bénéfiques et préjudiciables » qu'entraînera sa décision, d'une part, sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et, d'autre part, sur le droit à la vie privée et à l'égalité du plaignant ou du témoin ou de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte.

En particulier, le juge doit tenir compte d'une série de facteurs :

- la mesure dans laquelle le dossier est nécessaire pour permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière;
- sa valeur probante;
- la nature et la portée de l'attente raisonnable au respect du caractère privé du dossier;
- la question de savoir si la communication du dossier reposerait sur une croyance ou un préjugé discriminatoire;
- le préjudice possible à la dignité ou à la vie privée de toute personne à laquelle le dossier se rapporte;
- l'intérêt de la société à encourager les plaignants, dans les cas d'infraction d'ordre sexuel, à suivre des traitements;
- l'effet de la décision sur l'intégrité du processus judiciaire.

De même, les paragraphes 278.7(1) et (2) permettent au juge d'ordonner, à partir des critères et des facteurs établis à l'article 278.5, d'ordonner que le dossier soit communiqué, en tout ou en partie, à l'accusé.

Lorsque le juge ordonne la communication d'un dossier, il peut, en vertu du paragraphe 278.7(3), imposer des conditions afin de protéger l'intérêt de la justice et les intérêts en matière de droit à la vie privée et d'égalité du plaignant ou du témoin. Il peut notamment ordonner :

- que le dossier soit révisé selon ses instructions;
- qu'une copie et non l'original du dossier soit communiquée;
- que le contenu du dossier ne soit divulgué à quiconque en dehors du tribunal;
- que le dossier ne soit examiné qu'au greffe du tribunal et qu'aucune copie ne soit faite;
- que seulement un certain nombre de copies soient faites et que les renseignements permettant d'identifier une personne, tels l'adresse, le nom, le lieu de travail, soient supprimés du dossier.

Le plaignant, les témoins, la personne qui a les dossiers en sa possession et toute autre personne visée par le contenu des dossiers en question peuvent présenter leurs arguments à l'audience sur une demande de communication de dossiers de tiers⁹⁷.

Le comité note que, même si le droit du plaignant à la sécurité de sa personne est précisé dans le préambule du projet de loi C-46, il n'est pas mentionné dans la liste des facteurs dont le juge doit prendre en considération dans sa décision d'ordonner ou non la communication de dossiers à examiner en vertu de l'article 278.5. De même, la sécurité personnelle ne figure pas dans la liste des motifs pour imposer des conditions à la communication d'un dossier en vertu du paragraphe 278.7(3). Une étude du ministère de la Justice présentée au comité relate le cas d'une femme qui « a raconté que son agresseur, qui se défendait lui-même, avait trouvé son adresse sur le dossier de la police [divulgué à la défense], ce qui lui a permis de l'intimider au cours du procès⁹⁸ ». Même si cette situation s'est produite dans un contexte de communication relatif à *Stinchcombe*, et non dans celui de la communication de dossiers de tiers, le comité croit qu'il pourrait y avoir des cas où la communication de dossiers de tiers pourrait compromettre la sécurité du plaignant ou d'une autre personne. De l'avis du comité, de tels risques pourraient se présenter durant la période préalable au procès et, dans l'éventualité d'une condamnation, lorsque le contrevenant purge sa peine ou est en libération conditionnelle, et après l'expiration du mandat.

Le comité estime qu'il est insuffisant d'inclure de manière implicite les questions de sécurité dans le contexte du droit à la vie privée. Nous croyons que les avocats et les juges aux procédures de communication de dossiers de tiers devraient être explicitement amenés à tenir compte des intérêts en matière de sécurité des plaignants et des personnes faisant l'objet de ces dossiers personnels. Le comité estime par ailleurs que les juges devraient être habilités, sous réserve de dispositions explicites du *Code*, à fixer des conditions pour protéger la sécurité des plaignants ou autres personnes si, de l'avis du juge, des risques pour la sécurité sont susceptibles de résulter de la communication de dossiers à la défense.

Le comité note qu'en plus de la possibilité d'apporter les modifications au *Code* ci-après, le gouvernement du Canada pourrait renforcer la sécurité des plaignants en collaborant davantage avec ses homologues des provinces et des territoires dans la prestation de services aux victimes de crimes. Le comité traite de façons d'accroître cette coopération dans la prochaine partie de son rapport.

Recommandation 9

Que le gouvernement du Canada envisage de modifier le paragraphe 278.5(2) du *Code criminel* pour ajouter le droit du plaignant à la sécurité personnelle au nombre des facteurs dont les juges doivent tenir compte dans la procédure de communication de dossiers.

Recommandation 10

Que le gouvernement du Canada envisage de modifier le paragraphe 278.7(3) du *Code criminel* pour indiquer aux juges de tenir compte des effets des ordonnances de communication de dossiers sur le droit à la sécurité personnelle du plaignant et de toute autre personne.

⁹⁷ *Code*, par. 278.4(2) et 278.6(3).

⁹⁸ Hattem, *Enquête auprès des femmes qui ont survécu à une agression sexuelle*, 2000, p. 23.

Le paragraphe 278.7(4) du *Code* oblige le juge qui a ordonné la communication d'un dossier à en remettre une copie au poursuivant, sauf s'il estime que cela serait contraire aux intérêts de la justice. En vertu du paragraphe 278.7(5), les dossiers communiqués ne peuvent être utilisés dans une autre procédure. En application du paragraphe 278.7(6), les dossiers dont la communication est refusée doivent être scellés jusqu'à l'épuisement des voies de recours, puis remis à la personne qui a droit à la possession légitime de celui-ci, sauf ordre contraire du tribunal. Le paragraphe 278.7(4) donne au juge la possibilité de refuser de communiquer les dossiers à la Couronne s'il a accueilli une demande de communication de dossiers de tiers présentée par la défense.

Le Service des poursuites publiques de la Nouvelle-Écosse a avancé que la Couronne devrait toujours avoir accès aux dossiers communiqués à la défense⁹⁹. Le Comité reconnaît que les intérêts d'un procès juste et équitable seront servis si la Couronne a accès à cette information. Dans des circonstances exceptionnelles, cependant, le comité croit qu'il pourrait être nécessaire pour le juge d'imposer des conditions quant à l'information communiquée à la Couronne.

Les points soulevés par le comité sur l'imposition possible par le juge de conditions régissant l'accès aux dossiers par l'accusé et l'utilisation de ces derniers, lorsque la défense est déjà en possession des dossiers en question, s'appliquent également aux demandes de production de dossiers en vertu du *Code*.

Le paragraphe 278.7(6) du *Code* précise les exigences s'appliquant aux dossiers examinés par un juge qui ne sont pas communiqués à l'accusé, dont celle de remettre les dossiers au plaignant ou à la personne qui a droit à la possession légitime de ceux-ci à l'épuisement des voies de recours. Le comité ne voit pas pourquoi des dossiers qui ne sont pas communiqués à l'accusé ne devraient pas être remis à la personne qui en a la possession à l'épuisement des recours. Le comité croit qu'il faudrait étudier la possibilité de modifier le *Code* en conséquence.

Recommandation 11

Que le gouvernement du Canada envisage de modifier le paragraphe 278.7(4) du *Code criminel* pour supprimer le passage « sauf s'il estime que cette mesure serait contraire aux intérêts de la justice » et prévoit plutôt des mesures d'imposition de conditions à la communication de renseignements à la Couronne.

Recommandation 12

Que le gouvernement du Canada envisage d'ajouter un paragraphe à l'article 278.7 du *Code criminel* pour exiger que les dossiers communiqués à l'accusé et toutes les copies connues de ces dossiers, sauf ordre contraire d'un tribunal, soient remis à la personne qui a droit à la possession légitime de ceux-ci, dans un délai raisonnable, à l'épuisement des voies de recours dans la procédure contre l'accusé.

⁹⁹ Mémoire au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles du directeur des Poursuites publiques, Service des poursuites publiques de la Nouvelle-Écosse, 8 septembre 2011, p. 5.

B. Recommandations concernant l'élaboration d'une politique sur les infractions d'ordre sexuel et le soutien des plaignants et des victimes d'acte criminel

1. Besoin d'offrir un soutien approfondi aux victimes et aux plaignants dans les affaires d'acte criminel

a. Nature du problème

Au cours de son étude, le comité a entendu des témoins qui ont dit à quel point le déroulement du procès criminel était un dur moment à passer pour les plaignants et leurs familles. De plus, il n'y a aucun doute que la nature même de l'infraction d'ordre sexuel rend la participation au procès encore plus pénible. Le comité est aussi conscient que vivre une procédure criminelle est extrêmement difficile pour l'accusé, qui est présumé innocent des accusations portées contre lui. Néanmoins, il juge souhaitable de mettre davantage l'accent sur l'accessibilité au soutien et aux traitements pour les victimes d'infraction d'ordre sexuel, qu'elles décident ou non d'amorcer une poursuite au criminel. En améliorant les services aux victimes, on renforcerait la confiance du public dans le système judiciaire, et on encouragerait peut-être plus de victimes d'infraction d'ordre sexuel à se manifester et à entamer une poursuite.

Le ministère de la Justice a fait part au comité des résultats d'une étude à laquelle avaient participé des plaignants dans des affaires d'infraction d'ordre sexuel. L'étude a permis de conclure que, dans les affaires où était présentée une demande de dossiers en la possession d'un tiers, les plaignants affichaient un « manque de connaissance du système de justice pénale, en général, et de la procédure d'accès aux dossiers par un tiers, en particulier. Les participants ont été nombreux à répondre qu'ils ne savaient pas ce qui s'était passé ou qu'ils n'avaient pas compris les questions portant sur les procédures du système de justice pénale¹⁰⁰. » Plusieurs des participants, dont les dossiers personnels avaient été demandés par l'accusé en vertu de la disposition du *Code* prévoyant la communication de dossiers en la possession d'un tiers, ne savaient pas si les dossiers en question avaient bien été remis à la défense¹⁰¹. Malgré le petit nombre de participants à l'étude, le comité est très préoccupé par ces constatations. En effet, les plaignants dans les affaires d'infraction d'ordre sexuel doivent demeurer au courant des développements qui peuvent avoir un effet sur leurs intérêts en matière de sécurité, de respect de la vie privée et d'égalité, de sorte qu'ils puissent prendre des décisions éclairées sur la marche à suivre.

Le comité croit que le système judiciaire canadien devrait offrir des services plus efficaces aux victimes d'acte criminel et aux plaignants. Il est persuadé qu'il est possible d'y parvenir sans porter atteinte aux droits des accusés.

Le comité juge par ailleurs qu'il serait particulièrement judicieux de mener des campagnes de sensibilisation afin de mieux faire comprendre au public les infractions d'ordre sexuel et de faire connaître les services offerts aux victimes.

¹⁰⁰ McDonald et Northcott, 2011, p. 8.

¹⁰¹ *Ibid.* Cette observation concerne les 4 des 34 participants des Territoires du Nord-Ouest qui ont fait l'objet d'une demande de communication de dossiers.

b. Il est essentiel qu'un avocat indépendant représente le plaignant lors des procédures touchant la communication de dossiers en la possession d'un tiers

En vertu des paragraphes 278.4(2) et 278.6(3) du *Code*, le plaignant a le droit de présenter des arguments lors des audiences qui portent sur la communication de dossiers en la possession d'un tiers¹⁰². Selon le comité, la représentation par un avocat indépendant peut aider grandement le plaignant, lors de la procédure de demande du dossier, à mesurer les risques que cette procédure peut avoir sur la sécurité et la protection de la vie privée, et à faire des choix éclairés sur la marche à suivre. Le comité est convaincu que, dans une affaire d'infraction d'ordre sexuel, le plaignant doit être représenté par un avocat indépendant lorsque des dossiers détenus par un tiers sont demandés en vertu du *Code*. Les témoins qui se sont exprimés sur cette question, y compris la commissaire à la protection de la vie privée du Canada, les représentants d'organisations de défense des droits des femmes et des victimes, des universitaires, les représentants de gouvernements provinciaux et les avocats de la défense, ont souligné à maintes reprises que, pour le plaignant, la meilleure façon de protéger ses intérêts en matière de sécurité, de respect de la vie privée et d'égalité consiste à se faire représenter par son propre avocat¹⁰³. L'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels a abondé dans le même sens dans le mémoire écrit qu'elle a présenté au comité¹⁰⁴.

Le comité a appris que, dans certains cas, le plaignant peut ne pas avoir connaissance de son droit d'être représenté par un avocat indépendant lors de la demande de communication de dossiers; il se peut aussi que le plaignant ne sache pas comment faire appel à un avocat et qu'il ait du mal à obtenir à temps le soutien financier nécessaire, même s'il existe. Dans certaines situations, on ne sait pas exactement qui devrait informer le plaignant de son droit de présenter des arguments¹⁰⁵.

Le comité a demandé et obtenu, de plusieurs provinces et territoires, des précisions concernant la prestation de soutien financier devant permettre au plaignant de se faire représenter par un avocat

¹⁰² Outre le plaignant, la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, un témoin et toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte peuvent aussi témoigner. *Code*, par. 278.4(2).

¹⁰³ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 3, 1^{re} session, 41^e législature, 20 octobre 2011 (Jennifer Stoddart, commissaire à la protection de la vie privée du Canada); [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 4, 1^{re} session, 41^e législature, 3 novembre 2011 (Phil Downes, Conseil canadien des avocats de la défense); [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 5, 1^{re} session, 41^e législature, 17 novembre 2011 (l'hon. Andrew Swan, député provincial, ministre de la Justice et procureur général du gouvernement du Manitoba); [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 3, 1^{re} session, 41^e législature, 26 octobre 2011 (Lee Lakeman, Association canadienne des centres contre les agressions à caractère sexuel; Sandy Onyalo, Centre d'aide aux victimes de viol d'Ottawa; Steve Sullivan, Services aux victimes d'Ottawa); [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 19, 3^e session, 40^e législature, 3 février 2011 (Karen Busby, professeure).

¹⁰⁴ Sue O'Sullivan, *Présentation au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles – Étude sur la Loi modifiant le Code Criminel (communication des dossiers d'infractions d'ordre sexuel (C-46, 1997))*, Ottawa, Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, décembre 2011 [mémoire écrit de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels]. Les renseignements reçus de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Île-du-Prince-Édouard le 15 novembre 2011 vont dans le même sens.

¹⁰⁵ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 19, 3^e session, 40^e législature, 2 février 2011 (Susan McDonald, ministère de la Justice Canada); [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 19, 3^e session, 40^e législature, 3 février 2011 (Karen Busby, professeure); [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 3, 1^{re} session, 41^e législature, 26 octobre 2011 (Steve Sullivan, Services aux victimes d'Ottawa).

indépendant lors des audiences portant sur la communication de dossiers en la possession d'un tiers¹⁰⁶. Le comité tient à remercier les gouvernements provinciaux et territoriaux et les différents organismes qui l'ont renseigné à ce sujet au cours de son étude. Les réponses reçues révèlent que les provinces et les territoires financent différemment le recours à un avocat indépendant par le plaignant dans le cas d'une infraction d'ordre sexuel.

Plusieurs juridictions ont confirmé qu'elles accordaient aux plaignants des fonds pour se faire représenter par un avocat indépendant lors des audiences portant sur la communication de dossiers en la possession d'un tiers. En ce qui a trait au mode de financement des services d'un avocat indépendant, certaines juridictions utilisent leur programme d'aide juridique, qui paie les honoraires de l'avocat choisi par le plaignant selon le taux établi¹⁰⁷. Dans d'autres juridictions, le plaignant reçoit l'aide du programme de services aux victimes¹⁰⁸. Enfin, certaines juridictions peuvent accorder de l'aide financière ponctuelle après avoir reçu la demande du plaignant¹⁰⁹.

Là où des fonds sont offerts aux personnes désireuses d'être représentées par un avocat indépendant, le financement peut varier en fonction des moyens financiers du plaignant¹¹⁰. Il peut aussi arriver que seulement certains types de demande de dossiers détenus par un tiers donnent droit à de l'aide financière – dans au moins une juridiction, l'aide n'est offerte que dans les cas de dossiers qui contiennent des renseignements sur les services de consultation ou des renseignements d'ordre médical ou thérapeutique¹¹¹.

¹⁰⁶ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 5, 1^{re} session, 41^e législature, 17 novembre 2011 (l'hon. Andrew Swan, député provincial, ministre de la Justice et procureur général du gouvernement du Manitoba); mémoire du ministère de la Justice des Territoires du Nord-Ouest au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, *Réponse à l'examen législatif de l'application de la Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)* L.C. 1997, ch. 30, décembre 2011. Des renseignements ont aussi été reçus des personnes et organisations suivantes : Nova Scotia Legal Aid, 28 novembre 2011; Prince Edward Island Legal Aid, 1^{er} décembre 2011; l'hon. Marie-Claude Blais, c.r., procureure générale du Nouveau-Brunswick, 1^{er} décembre 2011; l'hon. Felix Collins, ministre de la Justice et procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador, 3 décembre 2011; ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique, Direction des services juridiques, 20 décembre 2011.

¹⁰⁷ Direction des services juridiques de la Colombie-Britannique; Nova Scotia Legal Aid. Des témoins ont indiqué au comité qu'en Ontario, le programme provincial d'aide juridique couvre généralement les honoraires d'un avocat indépendant. Le comité n'en a toutefois pas reçu la confirmation du gouvernement de l'Ontario et ne dispose d'aucun détail précis sur la procédure suivie à cet égard. [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 19, 3^e session, 40^e législature, 2 février 2011 (Susan McDonald, ministère de la Justice Canada); [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 4, 1^{re} session, 41^e législature, 3 novembre 2011 (Phil Downes, Conseil canadien des avocats de la défense); [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 19, 3^e session, 40^e législature, 3 février 2011 (Karen Busby, professeure).

¹⁰⁸ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 5, 1^{re} session, 41^e législature, 17 novembre 2011 (l'hon. Andrew Swan, député provincial, ministre de la Justice et procureur général du gouvernement du Manitoba); Nova Scotia Legal Aid; ministre de la Justice et procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador.

¹⁰⁹ Prince Edward Island Legal Aid.

¹¹⁰ Les provinces suivantes ont indiqué au comité qu'elles financent les services d'un avocat indépendant, peu importe les moyens du client : le Manitoba, la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador. Selon les renseignements obtenus de Prince Edward Island Legal Aid, la situation financière du plaignant semble entrer en ligne de compte à l'Île-du-Prince-Édouard.

¹¹¹ Nova Scotia Legal Aid. Dans sa réponse datée du 1^{er} décembre 2011, Prince Edward Island Legal Aid indique qu'elle tient compte de divers facteurs afin de déterminer si le plaignant a droit à de l'aide financière.

Quelques juridictions ne disposent d'aucun programme du genre¹¹², mais le comité a appris que le tribunal a le pouvoir de désigner un avocat lorsque le plaignant souhaite se faire représenter lorsqu'il y a demande de dossiers¹¹³. Le comité remarque cependant que rien, dans les articles 278.1 à 278.91 du *Code*, ne fait explicitement référence à ce pouvoir du tribunal. Il note par ailleurs que le pouvoir de désigner un avocat ne garantit pas nécessairement l'octroi d'une aide financière¹¹⁴.

En outre, au cours de son étude, le comité a appris que, dans sa version actuelle, l'*Entente concernant l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés*, conclue entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, met l'accent sur l'octroi d'aide financière aux personnes accusées d'un crime et ne dit rien sur l'aide relative à la représentation juridique des plaignants, prévue aux articles 278.1 à 278.91 du *Code*¹¹⁵.

Le comité prend bonne note de l'observation faite par le juge Binnie dans l'affaire *R. c. Shearing*, selon laquelle l'accusé qui n'a pas droit à la communication de dossiers en la possession d'un tiers demande à l'État d'intervenir pour écarter le droit à la vie privée du plaignant¹¹⁶. Autrement dit, une demande de ce genre peut être considérée comme une perquisition et une saisie exécutées par l'État, qui invoque le droit à la vie privée du plaignant¹¹⁷. Prince Edward Island Legal Aid, qui n'accorde d'aide financière pour le recours à un avocat indépendant que de façon ponctuelle, a ainsi décrit la situation :

Les demandeurs, et plus particulièrement les familles des jeunes demandeurs, tendent à voir l'ensemble du processus comme étant foncièrement injuste. Ils déplorent que, après avoir été la victime d'un acte criminel, le plaignant se fasse traîner en cour et doive dépenser beaucoup d'argent pour protéger sa vie privée et éviter de devenir victime une deuxième fois. Ils sont mécontents d'avoir à payer des sommes considérables à leur propre avocat, alors que les avocats de la Couronne et de l'aide juridique sont payés par l'État¹¹⁸.

À l'inverse, Don Stuart a observé que le droit du plaignant de faire appel à un avocat indépendant, lors des audiences portant sur la communication de dossiers, est une anomalie en droit pénal canadien. Il a fait valoir que le procureur de la Couronne veille à la fois aux intérêts de l'État et à ceux du plaignant

¹¹² Mémoire du ministère de la Justice des Territoires du Nord-Ouest; Procureure générale du Nouveau-Brunswick.

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ Prince Edward Island Legal Aid a fait remarquer qu'au moins quatre articles du *Code* conféraient au tribunal le pouvoir de désigner un avocat qui sera rémunéré par l'aide juridique ou le procureur général concerné et de taxer les honoraires et les dépenses de l'avocat en litige : les art. 672.24, 672.5, 684 et 694. L'article 486.3 du *Code* autorise le tribunal à désigner un avocat chargé de contre-interroger un témoin vulnérable lorsque l'accusé se représente seul, mais ni cet article, ni les dispositions du *Code* portant sur la communication de dossiers en la possession d'un tiers ne disent quoi que ce soit à propos du financement.

Pour taxer les honoraires et les dépenses en litige, le tribunal doit prendre connaissance du compte de frais de l'avocat et déterminer le taux de rémunération de l'avocat par le procureur général.

¹¹⁵ Prince Edward Island Legal Aid. Le gouvernement du Canada a annoncé, le 30 avril 2012, le maintien du financement fédéral accordé au programme d'aide juridique : ministère de la Justice, communiqué de presse, « [Le gouvernement du Canada annonce le renouvellement du Programme d'aide juridique et de la Stratégie en matière de justice applicable aux Autochtones](#) », 30 avril 2012.

¹¹⁶ *R. c. Shearing*, par. 107.

¹¹⁷ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 6, 1^{re} session, 41^e législature, 24 novembre 2011 (Lise Gotell, professeure). Voir aussi *R. c. Shearing*, par. 95.

¹¹⁸ Prince Edward Island Legal Aid. [traduction]

dans d'autres types d'audiences procédurales et d'audition de témoins lorsqu'il est question d'égalité, de sécurité et de vie privée du plaignant, y compris lors des auditions visant à décider de l'admissibilité de l'interrogatoire d'un plaignant à une affaire d'agression sexuelle sur ses antécédents sexuel¹¹⁹. M. Stuart a prévenu qu'il ne faudrait pas grever davantage les budgets provinciaux alloués à l'administration de la justice et à l'aide juridique, lesquels sont déjà rachitiques¹²⁰.

Compte tenu des droits et des intérêts importants qui entrent en jeu dans le cadre de la communication de dossiers détenus par un tiers, le comité est d'avis que tous les ordres de gouvernement et l'ensemble du système judiciaire doivent en faire plus pour s'assurer que les plaignants soient informés clairement de leur droit de se faire représenter par un avocat indépendant et d'avoir accès à l'information et au soutien nécessaires à cet égard. Le comité espère que les provinces et les territoires travailleront tous à mettre en place des programmes efficaces d'aide aux victimes et qu'ils accepteront de payer les frais de représentation exigés par un avocat indépendant relativement aux demandes de dossiers, et ce, pour tous les plaignants, peu importent leurs moyens financiers.

Recommandation 13

Que le gouvernement du Canada envisage d'examiner et de modifier le *Code criminel* de façon à ce que le juge soit tenu d'informer le plaignant de son droit à faire appel à un avocat indépendant lors des audiences tenues en vertu des articles 278.4(1) et 278.6(2) du *Code criminel*.

c. Des services d'aide aux victimes et des programmes de soutien plus efficaces sont nécessaires

Au cours de son étude, le comité s'est fait dire à maintes reprises, qu'en dehors du contexte restreint des demandes de dossiers détenus par un tiers, les victimes d'infraction d'ordre sexuel et les plaignants dans les cas d'acte criminel ont en général du mal à se retrouver dans le système de justice pénale. Des témoins ont indiqué qu'il serait bon que les victimes et les plaignants aient accès à des programmes de soutien qui les aideraient à passer au travers du processus de la communication de dossiers et du procès. Cette aide serait aussi bénéfique avant le dépôt des accusations au criminel et après le procès. Des témoins ont dit que ces programmes pourraient être mis en œuvre par des organisations communautaires, des organisations de défense des victimes, des services de police, des services provinciaux d'aide juridique ou d'aide aux victimes, ou d'autres façons. Le comité a appris que des programmes du genre existent déjà. Ceux-ci pourraient servir de modèles, mais il faudrait les mettre en œuvre à une plus grande échelle¹²¹.

La prestation de soutien aux victimes et aux plaignants dans les affaires d'acte criminel semble malheureusement varier d'un endroit à l'autre. Le comité juge que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux devraient mieux coordonner leurs efforts afin de rendre l'aide aux victimes et

¹¹⁹ La procédure est décrite aux articles 276.1 et 276.2 du *Code*.

¹²⁰ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 5, 1^{re} session, 41^e législature, 16 novembre 2011 (Don Stuart, professeur).

¹²¹ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 3, 1^{re} session, 41^e législature, 26 octobre 2011 (Lee Lakeman, Association canadienne des centres contre les agressions à caractère sexuel; Sandy Onyalo, Centre d'aide aux victimes de viol d'Ottawa; Stefanie Lomatski, Coalition d'Ottawa contre la violence faite aux femmes).

aux plaignants plus efficace. Les gouvernements provinciaux pourraient se servir des suramendes compensatoires pour financer les programmes du genre. Le comité croit que la prestation de soutien et de services de traitements aux victimes d'actes criminels devrait être à l'ordre du jour de la prochaine conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique.

Le comité est aussi d'avis qu'il est temps d'amorcer un dialogue national sur les besoins des victimes d'acte criminel et des plaignants dans les affaires pénales et sur leur place dans le système de justice pénale. Il estime que l'apport du public et la discussion sur ces questions serviront à éclairer la prise de décisions au niveau fédéral. Ces consultations pourraient également se révéler utiles pour les gouvernements provinciaux et territoriaux qui cherchent à améliorer leurs propres programmes relatifs à l'administration de la justice.

Recommandation 14

Que, lors d'une prochaine conférence fédérale-provinciale-territoriale, le représentant du gouvernement du Canada discute avec ses homologues provinciaux et territoriaux des façons de renforcer la coopération, d'améliorer la prestation des programmes de soutien et de traitements destinés aux victimes d'actes criminels et aux plaignants dans les affaires pénales en général, et aux victimes d'infraction d'ordre sexuel en particulier, et de réduire les disparités observées entre les régions urbaines et rurales et entre les provinces et les territoires en ce qui concerne ces programmes.

d. Les collectivités autochtones et du Nord et les collectivités défavorisées ou marginalisées ont des besoins particuliers qui exigent de la recherche, du soutien et de l'aide

Le comité souhaite attirer l'attention sur les besoins particuliers des plaignants qui font partie de collectivités autochtones ou du Nord et des collectivités défavorisées ou marginalisées dans les affaires d'infraction d'ordre sexuel. Pour les victimes, les plaignants, les accusés et les personnes condamnées qui proviennent de ces collectivités, la criminalité et le processus de justice pénale se vivent dans un contexte sociologique très différent de ce qu'on observe dans les grands centres urbains.

Pour le Centre d'aide aux victimes de viol d'Ottawa, il est important de tenir compte des effets différents que la communication des dossiers produit dans les groupes marginalisés, notamment les immigrants, les femmes autochtones et les personnes ayant une déficience mentale, dont certains sont quotidiennement victimes de racisme et de discrimination. Sarah Kaplan, gestionnaire du programme d'urgence pour victimes d'agression et de violence sexuelle de l'hôpital communautaire de Cornwall, et Lise Gotell, professeure, ont insisté sur l'importance de déployer des efforts considérables pour que les Autochtones ainsi que les hommes et les femmes des groupes marginalisés ou défavorisés ne craignent pas de signaler les infractions d'ordre sexuel et de demander de l'aide médicale ou psychologique. M^{me} Gotell a mis en lumière l'effet particulièrement dévastateur que la communication des dossiers des plaignants pourrait avoir sur le lien de confiance fragile tissé petit à petit avec les personnes concernées.

Des témoins représentant Statistique Canada ont signalé que les agressions sexuelles sont beaucoup plus fréquentes dans les territoires que dans les provinces. Dans la même veine, le Service des

poursuites pénales du Canada a indiqué au comité que les infractions d'ordre sexuel constituaient une proportion importante des poursuites intentées dans le Nord du pays¹²².

Le comité craint que, dans ces collectivités, les victimes d'infraction d'ordre sexuel et les plaignants n'aient pas accès aux mêmes services et aux conseils qui sont offerts dans les grands centres, comme les services d'un avocat indépendant concernant la communication des dossiers et d'autres services destinés aux victimes. Dans le contexte général des efforts qui visent à améliorer l'administration de la justice pénale dans les collectivités autochtones, rurales, minoritaires et du Nord et dans les collectivités défavorisées ou marginalisées, il est important de répondre aux besoins particuliers de ces personnes.

Le comité est d'accord avec les témoins selon qui il s'impose de mener une étude afin de trouver des stratégies qui permettront de répondre aux besoins uniques des victimes d'acte criminel et des plaignants qui vivent dans les collectivités autochtones, rurales ou du Nord ou des collectivités défavorisées ou marginalisées.

2. Besoin d'approfondir la recherche

Comme il a été mentionné précédemment, on a indiqué à maintes reprises au comité qu'il existait peu de recherche approfondie et récente sur l'application, au cours des 15 dernières années, des dispositions du *Code* relatives à la communication de dossiers en la possession d'un tiers. Le ministère de la Justice a bien commandé des études entre 2002 et 2004, mais elles n'ont pas été mises à jour pour la plupart¹²³. En outre, des chercheurs universitaires ont étudié la jurisprudence à plusieurs reprises dans l'espoir de déterminer le nombre de demandes de communication de dossiers, les proportions dans lesquelles les juges acceptent ou refusent ces demandes, et le type de facteurs qui entrent habituellement en ligne de compte¹²⁴. Selon ce que le comité a appris, les recherches disponibles révèlent que les dossiers sont communiqués dans environ 30 % des cas mais que ces résultats ne brossent qu'un tableau partiel de la question¹²⁵.

D'une province et d'un territoire à l'autre, on note une grande disparité dans la disponibilité des décisions publiées rendues à l'égard des demandes de dossiers. De plus, il n'y a aucun moyen de savoir combien il existe de décisions non publiées. Étant donné le manque de décisions publiées, il est difficile de connaître le nombre de demandes de dossiers et de savoir comment la loi est interprétée et appliquée dans chacune des provinces et chacun des territoires. Ceci dit, le comité a bien pris note des

¹²² [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 19, 3^e session, 40^e législature, 3 février 2011 (Julie McAuley, Statistique Canada); [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 19, 3^e session, 40^e législature, 2 février 2011 (Susanne Boucher, Service des poursuites pénales du Canada).

¹²³ McDonald, Wobick et Graham, *Projet de loi C-46 : Demandes de communication de dossiers à la suite de l'arrêt Mills*, 2004; Cameron, *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats*, 2003; Renate M. Mohr, [Words are not Enough: Sexual Assault: Legislation, Education and Information, Bills C-49 and C-46 Key Informant Study](#), ministère de la Justice Canada, Ottawa, 2002 (en anglais); Hattem, *Enquête auprès de femmes qui ont survécu à une agression sexuelle*, 2000; Tina Hattem, « [Points saillants d'une étude préliminaire sur la classification d'affaires d'agression sexuelle comme affaires non fondées par la police](#) », *JusteRecherche*, n° 14, ministère de la Justice Canada, 2007, p. 32-36.

¹²⁴ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 19, 3^e session, 40^e législature, 3 février 2011 (Karen Busby, professeure); Lise Gotell, « Tracking Decisions on Access to Sexual Assault Complainants' Confidential Records: The Continued Permeability of Subsections 278.1–278.9 of the Criminal Code », *Canadian Journal of Women & the Law*, vol. 20, n° 111, 2008 [Gotell, « Tracking Decisions », 2008].

¹²⁵ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 19, 3^e session, 40^e législature, 3 février 2011 (Karen Busby, professeure).

préoccupations soulevées par la commissaire à la protection de la vie privée du Canada, selon qui la publication des décisions dans des bases de données électroniques facilement accessibles au public pourrait porter atteinte aux droits à la vie privée des plaignants et des défendeurs.

Des chercheurs ont expliqué qu'il leur était plus difficile d'étudier l'efficacité et l'incidence des dispositions du *Code* relatives à la communication de dossiers en la possession d'un tiers parce qu'ils avaient accès seulement à des sous-groupes restreints de données, comme les décisions judiciaires publiées ou les entrevues avec un petit nombre de répondants clés. Pour cette raison, le comité accueille avec prudence les résultats de recherche qui lui ont été présentés.

Les gouvernements provinciaux ont fourni au comité des données quantitatives sur les demandes de dossiers détenus par un tiers. À ce sujet, le comité a été heureux d'entendre le ministre de la Justice et procureur général du Manitoba, qui a indiqué que, depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-46, en 1997, il est arrivé à 128 reprises qu'un avocat indépendant soit chargé de représenter un plaignant dans le cadre de la demande de communication de dossiers détenus par un tiers et que les honoraires de l'avocat soient payés par la province¹²⁶. On en a dénombré à peu près autant en Colombie-Britannique; en effet, le comité a appris que, depuis 2001-2002, la Legal Services Society de la province avait reçu en moyenne 15 demandes par année dans le cadre de son programme de communication de dossiers¹²⁷. Pour sa part, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a payé la représentation juridique du plaignant dans 19 cas d'agression sexuelle depuis 1997¹²⁸, tandis que celui de l'Île-du-Prince-Édouard a accordé des fonds pour moins d'un cas en moyenne par année au cours des dix dernières années¹²⁹.

Des témoins représentant Statistique Canada ont indiqué qu'il n'y avait pas suffisamment de données statistiques sur les demandes de dossiers détenus par un tiers. Selon Statistique Canada, ces demandes ne font pas partie des données publiées parce qu'il ne s'agit pas d'accusations au criminel. L'agence s'affaire à recueillir plus de données sur les affaires pénales, mais elle n'a pas examiné en profondeur la possibilité de faire des liens entre, d'une part, les requêtes et les demandes présentées lors du processus de justice pénale et, d'autre part, les personnes concernées et les accusations portées contre elles¹³⁰. Le comité croit que Statistique Canada devrait explorer la possibilité de créer et d'appliquer des codes de sondage que la police et les tribunaux pourraient utiliser afin de contribuer à différentes étapes des poursuites judiciaires menées dans les affaires d'infraction d'ordre sexuel.

M. Stuart a fait remarquer au comité qu'il serait plus facile de faire comprendre l'efficacité de la procédure de communication des dossiers en la possession d'un tiers si une plus vaste gamme de données statistiques étaient recueillies concernant le cheminement des affaires d'agression sexuelle. Il faudrait, à son avis, obtenir les données suivantes :

- le nombre de procès pour agression sexuelle qui ont lieu dans des tribunaux provinciaux sans aucune enquête préliminaire;

¹²⁶ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 5, 1^{re} session, 41^e législature, 17 novembre 2011 (l'hon. Andrew Swan, député provincial, ministre de la Justice et procureur général du gouvernement du Manitoba).

¹²⁷ Direction des services juridiques de la Colombie-Britannique.

¹²⁸ Ministre de la Justice et procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador.

¹²⁹ Prince Edward Island Legal Aid.

¹³⁰ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 19, 3^e session, 40^e législature, 3 février 2011 (Craig Grimes, Statistique Canada).

- le nombre d'enquêtes préliminaires qui ont lieu avant le début du procès pour agression sexuelle devant une cour supérieure;
- le nombre de décisions sur la communication de dossiers détenus par un tiers qui ont été rendues par écrit et verbalement; et
- si les plaignants sont représentés par un avocat lors des audiences portant sur cette question.

M. Stuart a également souligné qu'il fallait mener plus de recherches sur l'effet des modifications apportées en 2004, lesquelles ont limité, dans le cas des affaires pénales, la tenue d'une enquête préliminaire aux situations où la défense ou la poursuite en font la demande¹³¹; sur la mesure dans laquelle les avocats de la défense sont capables, dans le cadre de la procédure actuelle, d'établir efficacement un fondement probatoire étayant leurs demandes de dossiers détenus par un tiers; et sur les façons dont les plaignants parviennent à se faire représenter par un avocat lorsqu'une demande du genre est présentée¹³². En outre, le comité accueille favorablement la suggestion de la commissaire à la protection de la vie privée, c'est-à-dire qu'il faudrait faire des recherches pour déterminer si les juges qui ordonnent la communication de dossiers imposent bel et bien des conditions visant à protéger le droit à la vie privée des plaignants et des témoins¹³³. Il y aurait aussi lieu d'étudier la fréquence de l'imposition de conditions visant à protéger les droits des plaignants à l'égalité et à la sécurité. Le comité estime que l'obtention de données approfondies et détaillées sur ces questions aiderait à évaluer l'efficacité et les effets de la procédure de communication des dossiers détenus par un tiers.

Le comité tient aussi à souligner qu'il est urgent de faire plus de recherches sur les agressions sexuelles en général au Canada. À ce sujet, il est d'accord avec l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels pour dire que des recherches approfondies s'imposent en ce qui a trait au fonctionnement et aux effets des dispositions du *Code* relatives à la communication des dossiers en la possession d'un tiers et, plus généralement, au signalement insuffisant des cas d'agression sexuelle¹³⁴.

Le comité partage les préoccupations du commissaire à la vie privée en ce qui a trait aux retombées grandissantes d'Internet et d'autres moyens de communication électroniques sur la vie privée des personnes concernées par une poursuite en justice. Il serait utile de mener une étude sur les moyens de concilier les droits à la vie privée, d'autres droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* qui entrent en jeu dans le cadre du processus de justice pénale, et le respect du principe de la publicité des débats.

Le comité croit qu'il serait utile d'obtenir le point de vue d'une variété d'intervenants sur ces questions, y compris les ministères et organismes fédéraux et provinciaux, les organisations de défense des personnes concernées, les universitaires et le grand public.

¹³¹ Ces modifications ont été apportées au moyen du projet de loi C-15A, *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, L.C. 2002, ch. 13, 37^e législature, 3^e session art. 24-46, 59, 89, 90. Pour plus de renseignements sur les modifications : David Goetz et Gérald Lafrenière, [Résumé législatif du projet de loi C-15A, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois](#), 12 octobre 2001, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Service d'information et de recherche parlementaires.

¹³² [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n^o 5, 1^{re} session, 41^e législature, 16 novembre 2011 (Don Stuart, professeur).

¹³³ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n^o 3, 1^{re} session, 41^e législature, 20 octobre 2011 (Jennifer Stoddart, commissaire à la protection de la vie privée du Canada).

¹³⁴ Mémoire de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, p. 6-7.

Recommandation 15

Que le gouvernement du Canada appuie les recherches qualitatives et quantitatives sur l'efficacité des dispositions du *Code criminel* relatives à la communication de dossiers, sur les agressions sexuelles en général et sur l'adéquation des services de soutien actuels et des mesures de justice.

Recommandation 16

Que le gouvernement du Canada considère la faisabilité d'étudier la pertinence des données sur les victimes d'infractions d'ordre sexuel en lien avec les poursuites pour des infractions d'ordre sexuel, et de s'attarder à la question du faible taux de signalement des crimes par les victimes (absence de plaintes).

3. Besoin d'offrir plus de formation aux acteurs du système judiciaire

Des témoins ont indiqué qu'il était essentiel de sensibiliser et de former davantage les juges, les avocats de la Couronne et autres acteurs du milieu judiciaire à l'égard des infractions d'ordre sexuel et des demandes de communication de dossiers. Les témoignages entendus montrent clairement que les différents acteurs du système judiciaire ne comprennent pas toujours parfaitement toute l'étendue des droits à l'égalité et à la vie privée des plaignants dans les affaires d'infraction d'ordre sexuel¹³⁵. Les témoins ont également souligné que de la formation sur la procédure de communication de dossiers en la possession d'un tiers devrait être offerte de façon continue et adaptée aux réalités régionales¹³⁶. Cependant, les organisations de défense des droits des femmes qui ont témoigné devant le comité ont signalé qu'il avait été difficile pour elles de pouvoir contribuer aux programmes de formation judiciaire¹³⁷.

Le comité juge essentiel d'offrir de la formation adéquate et continue aux juges et aux procureurs de la Couronne sur les infractions d'ordre sexuel en général, et sur les demandes de communication de dossiers détenus par un tiers en particulier. Il note avec satisfaction que des programmes de formation existent déjà à cet égard¹³⁸, mais il croit qu'il y a lieu d'en faire davantage. La formation destinée aux

¹³⁵ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 19, 3^e session, 40^e législature, 3 février 2011 (Karen Busby, professeure); [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 6, 1^{re} session, 41^e législature, 24 novembre 2011 (Lise Gotell, professeure); [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 3, 1^{re} session, 41^e législature, 20 octobre 2011 (Jennifer Stoddart, commissaire à la protection de la vie privée du Canada); Mohr, *Words are Not Enough*, p. 20, 25 et 34; Gotell, « Tracking Decisions », 2008.

¹³⁶ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 19, 3^e session, 40^e législature, 3 février 2011 (Karen Busby, professeure); [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 3, 1^{re} session, 41^e législature, 26 octobre 2011 (Lee Lakeman, Association canadienne des centres contre les agressions à caractère sexuel; Stefanie Lomatski, Coalition d'Ottawa contre la violence faite aux femmes; Sandy Onyalo, Centre d'aide aux victimes de viol d'Ottawa); mémoire de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels; [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 6, 1^{re} session, 41^e législature, 24 novembre 2011 (Sarah Kaplan, programme d'urgence pour victimes d'agression et de violence sexuelle de l'hôpital communautaire de Cornwall).

¹³⁷ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 3, 1^{re} session, 41^e législature, 26 octobre 2011 (Stefanie Lomatski, Coalition d'Ottawa contre la violence faite aux femmes).

¹³⁸ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 3, 1^{re} session, 41^e législature, 26 octobre 2011 (Sandy Onyalo, Centre d'aide aux victimes de viol d'Ottawa); [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 4, 1^{re} session, 41^e législature, 3 novembre 2011 (Phil Downes, Conseil canadien des avocats de la défense).

travailleurs du secteur judiciaire devrait servir à sensibiliser les différents acteurs concernés à l'importance des intérêts en matière de vie privée, de sécurité et d'égalité dont il faut pleinement tenir compte lors des audiences concernant les demandes de communication de dossiers en la possession d'un tiers. Les programmes de formation devraient accorder une attention particulière au cas des membres de collectivités autochtones, défavorisées ou marginalisées et, s'il y a lieu, à ceux des collectivités isolées ou situées dans le Nord. L'élaboration des programmes devrait se faire conjointement avec un large éventail d'intervenants, dont les organisations de défense des droits des personnes concernées.

Le comité estime que les provinces sont bien placées pour offrir des programmes de formation du genre. Il espère également que les pouvoirs judiciaires trouveront, dans les constatations et les observations du présent rapport, matière utile pour le développement de leurs propres programmes de formation.

Des témoins ont aussi évoqué la possibilité de créer des cours spécialisées dans les affaires d'infraction d'ordre sexuel¹³⁹. Le comité est d'avis que, à l'heure actuelle, améliorer la formation des juges, des policiers et des avocats de la Couronne sur les droits et les intérêts en jeu lors du traitement des demandes de dossiers détenus par un tiers serait plus utile que mettre sur pied des cours spécialisées dans les affaires de violence sexuelle.

Recommandation 17

Que le gouvernement du Canada s'assure que les poursuivants employés ou embauchés par le Service des poursuites pénales du Canada et les procureurs militaires reçoivent systématiquement de la formation spécialisée sur les infractions d'ordre sexuel et les demandes de communication de dossiers en la possession d'un tiers, y compris de la formation sur les besoins particuliers des collectivités autochtones, rurales, minoritaires et du Nord et des collectivités défavorisées ou marginalisées. Les personnes concernées devraient suivre la formation périodiquement, tout au long de leur carrière.

4. Besoin de porter attention à la sécurité des victimes et des plaignants dans les affaires d'acte criminel

L'une des questions qui a particulièrement retenu l'attention du comité tout au long des audiences a été le faible taux de signalement des infractions d'ordre sexuel. Comme il a été indiqué précédemment, ce phénomène est complexe et ne peut pas être attribué à un seul facteur. Des représentants de Statistique Canada ont fait remarquer que, dans la plupart des cas, les victimes d'infraction d'ordre sexuel connaissent l'agresseur. Dans un tel contexte, la crainte d'être stigmatisé, la honte et la peur, de même que le manque de confiance dans la capacité du système judiciaire d'offrir une réparation efficace, peuvent nuire au signalement des infractions. Or, la procédure de communication de dossiers en la possession d'un tiers et le *Code* ne peuvent pas, à eux seuls, permettre de régler ce problème. Le comité a déjà recommandé au gouvernement du Canada d'appuyer les recherches afin de faire la

¹³⁹ *Ibid.* M^{me} Onyalo était en faveur des cours spécialisées, tandis que M^{me} Lakeman et M. Downes ont exprimé leurs réserves à ce sujet.

lumière sur les causes premières de ce problème grave¹⁴⁰. Dans cette section, il propose d'autres mesures qui pourraient aider à trouver une solution.

Les témoignages entendus au cours de l'étude ont convaincu le comité qu'il est nécessaire d'accorder plus d'attention à la sécurité personnelle des plaignants tout au long des procédures intentées pour infraction d'ordre sexuel. Le comité se préoccupe également de la sécurité des victimes d'infraction d'ordre sexuel une fois que le délinquant est déclaré coupable et qu'il reçoit sa peine. La sécurité de la victime peut être compromise, par exemple, en raison de communications non voulues avec le détenu ou d'un contact non voulu avec le délinquant après la mise en liberté sous condition ou à l'expiration de la peine. La simple perspective qu'un délinquant non surveillé et non assujéti à des conditions de mise en liberté puisse être de retour dans la collectivité de la victime quelques mois ou années à peine après l'agression pourrait suffire à dissuader le signalement de l'infraction.

Afin d'aider à répondre à ces préoccupations, le comité estime que le cadre juridique et réglementaire mis en place par le *Code* et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (la LSCMLC) pourrait être utilisé plus efficacement, l'objectif étant de mieux protéger la sécurité personnelle des victimes d'infraction d'ordre sexuel¹⁴¹. Des modifications importantes ont été apportées à la LSCMLC lorsque le projet de loi C-10 a reçu la sanction royale le 13 mars 2012¹⁴². Par exemple, l'échange efficace, au moment opportun, de renseignements avec les victimes est maintenant l'un des objets de la LSCMLC et un principe de fonctionnement de la Commission nationale des libérations conditionnelles¹⁴³. Pour le comité, il s'agit d'une amélioration importante de la LSCMLC, et des protections supplémentaires pour les victimes d'agression sexuelle pourraient y être intégrées.

Le délinquant qui est libéré avant d'avoir purgé toute sa peine¹⁴⁴ est considéré comme étant en liberté sous condition¹⁴⁵. En vertu du paragraphe 133(3) de la LSCMLC, la Commission des libérations

¹⁴⁰ [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 19, 3^e session, 40^e législature, 2 février 2011 (Susan McDonald, ministère de la Justice Canada); [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 3, 1^{re} session, 41^e législature, 26 octobre 2011 (Stefanie Lomatski, Coalition d'Ottawa contre la violence faite aux femmes; Sandy Onyalo, Centre d'aide aux victimes de viol d'Ottawa); [Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), fascicule n° 6, 1^{re} session, 41^e législature, 24 novembre 2011 (Sarah Kaplan, programme d'urgence pour victimes d'agression et de violence sexuelle de l'hôpital communautaire de Cornwall).

¹⁴¹ [L.C. 1992, ch. C-20](#).

¹⁴² [Loi édictant la Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États, le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et d'autres lois](#), L.C. 2012, ch. 1 [projet de loi C-10]. Pour plus de détails sur les modifications que ce projet de loi a apporté à la LSCMLC et à d'autres lois : Laura Barnett, Tanya Dupuis, Cynthia Kirkby, Robin MacKay, Julia Nicol et Julie Béchar, [Résumé législatif du projet de loi C-10 : Loi édictant la Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États, le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et d'autres lois](#), Bibliothèque du Parlement, Service d'information et de recherche parlementaires, 5 octobre 2011 [Résumé législatif du projet de loi C-10].

¹⁴³ Projet de loi C-10, art. 54 et 71, modifiant les articles 4 et 101 de la LSCMLC, respectivement. Pour plus de détails : Résumé législatif du projet de loi C-10, [section 6.2.1.3](#), sur les modifications à la LSCMLC qui concernent les victimes d'actes criminels.

¹⁴⁴ Conformément à l'al. 133(1)a) de la LSCMLC, des conditions peuvent être appliquées au délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte visée au par. 116(1). La libération d'office, la libération conditionnelle et la permission de sortir sans escorte sont définies au par. 99(1) de la LSCMLC.

¹⁴⁵ LSCMLC, art. 128.

conditionnelles du Canada peut imposer des conditions à ce délinquant pendant la période visée, par exemple, en ce qui concerne le lieu de résidence¹⁴⁶. Suite à l'entrée en vigueur des modifications faites par le projet de loi C-10, la LSCMLC permet à la Commission des libérations conditionnelles du Canada de divulguer plus de renseignements sur le délinquant à la victime d'une infraction d'ordre sexuel, y compris des renseignements sur le lieu où se trouve le délinquant mis en liberté sous condition¹⁴⁷. Les victimes ont aussi la possibilité de présenter une déclaration à la Commission des libérations conditionnelles du Canada avant que l'agresseur puisse bénéficier d'une permission de sortir ou d'une mise en liberté sous condition¹⁴⁸. Le comité est d'avis que les dispositions actuelles pourraient offrir un moyen efficace de renforcer la sécurité des victimes d'infraction d'ordre sexuel après la déclaration de culpabilité et la détermination de la peine. Par conséquent, toutes les victimes d'infractions d'ordre sexuel doivent être informées en temps opportun de la possibilité, si elles le désirent, de présenter des arguments sur les conditions qui, selon elles, devraient être imposées au délinquant.

La sécurité des plaignants et des victimes d'infraction d'ordre sexuel pourrait par ailleurs être assurée par l'imposition de conditions en vertu des articles 810, 810.1 ou 810.2 du *Code* aux suspects, aux accusés et aux délinquants reconnus coupables. Ces articles du *Code* sont un moyen supplémentaire de protéger la sécurité, notamment avant le dépôt des accusations, lorsque l'accusé a été libéré sous caution¹⁴⁹, lorsque le délinquant a été libéré sous condition, dans le cas où le délinquant purge sa peine dans la communauté ou lorsque le délinquant a purgé toute sa peine. Le comité est conscient que ces dispositions ont fait l'objet de critiques; on a dit qu'elles étaient difficiles à appliquer et que leur exécution, en plus d'exiger beaucoup de temps et d'efforts, était traumatisante pour les victimes. En revanche, la personne qui viole les conditions imposées en vertu des articles 810, 810.1 et 810.2 du *Code* peut être arrêtée immédiatement par la police. Pour le comité, l'important est de s'assurer que les personnes qui ont besoin des mesures de protection puissent s'en prévaloir efficacement. Toutes les victimes devraient être informées de ces mécanismes en temps opportun.

De plus, le comité croit que le gouvernement, les milieux judiciaires et d'application de la loi et la société civile devraient discuter du besoin d'imposer plus fréquemment aux délinquants des périodes de probation plus longues après leur libération.

Le comité tient à souligner qu'il manque cruellement d'information détaillée et facile d'accès sur la détermination de la peine au Canada. Assortir la perpétration d'une infraction sexuelle de conséquences véritables et porter une attention soutenue à la détermination de la peine pour ces infractions pourraient renforcer la confiance des victimes à l'égard du système de justice et encourager un plus grand nombre d'entre elles à porter plainte.

¹⁴⁶ Selon le par. 133(4.1) de la LSCMLC, l'autorité compétente peut ordonner que le délinquant demeure dans un établissement résidentiel communautaire ou un établissement psychiatrique s'il y a un risque inacceptable que le délinquant commette certaines infractions, y compris la plupart des infractions d'ordre sexuel auxquelles s'applique la procédure que prévoit le *Code criminel* en vue de la communication des dossiers en possession de tiers.

¹⁴⁷ [Projet de loi C-10, par. 57\(2\)](#), qui modifie le sous-al. 26(1)b(vi) de la LSCMLC.

¹⁴⁸ [Projet de loi C-10, par. 96\(2\)](#), qui modifie l'art. 140 de la LSCMLC. Une audience de révision doit avoir lieu avant que le délinquant puisse bénéficier d'une libération d'office, d'une semi-liberté ou d'une libération conditionnelle totale, mais dans le cas des absences temporaires, l'audience est discrétionnaire : par. 140(1) et (2).

¹⁴⁹ Conformément à l'art. 515 du *Code*, la mise en liberté sous caution du défendeur dans une affaire pénale peut être assortie de conditions. Bon nombre d'entre elles sont semblables à celles prévues aux art. 810 à 810.2 du *Code*. Ces conditions s'appliquent pendant toute la période de mise en liberté sous caution.

C. Conclusion

Le comité est conscient que bon nombre des recommandations contenues dans le présent rapport sont de nature pratique et pourraient intéresser davantage les spécialistes en la matière. Il tient à ce que son rapport atteigne un large éventail d'intervenants hors de l'appareil gouvernemental fédéral. Le comité espère que ses observations et conclusions revêtiront un intérêt pour les gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que la magistrature, devant les difficultés que posent les demandes de communication de dossier dans leurs domaines de compétence respectifs.

Recommandation 18

Que le gouvernement du Canada fasse rapport au comité sur les progrès accomplis à l'égard des sujets abordés dans le présent rapport dans les deux ans suivant sa présentation au Sénat.

ANNEXE 1 – LISTE DES ABRÉVIATIONS

Charte – *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, soit l'annexe B de la Loi de 1982 (Royaume-Uni) sur le Canada, ch. 11.

Code – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Demande de communication de dossiers en la possession d'un tiers – Demande faite par l'accusé dans une affaire pénale intentée pour infraction d'ordre sexuel, conformément à la procédure établie aux articles 278.1 à 278.91 du *Code criminel*, en vue de la communication de dossiers privés qui sont en la possession d'un plaignant (tel que défini par l'article 278.1 du *Code criminel*).

Projet de loi C-46, *Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)*, L.C. 1997, ch. 30, présenté au cours de la 35^e législature, 2^e session.

LSCMLC – *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20.

Projet de loi C-10, *Loi édictant la Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États, le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et d'autres lois*, L.C. 2012, ch. 1, présenté au cours de la 41^e législature, 1^{re} session.

ANNEXE 2 – LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Que le gouvernement du Canada considère de modifier la définition de « dossier » à l'article 278.1 du *Code criminel* pour préciser que seuls les dossiers produits par des personnes responsables de l'enquête ou de la poursuite relativement à l'infraction qui sont pertinents pour l'infraction en cause ne sont pas visés par la procédure prévue dans le *Code criminel*.

Recommandation 2

Que l'on examine et modifie s'il y a lieu la liste des infractions énumérées au paragraphe 278.2(1) du *Code criminel* pour préciser que les demandes de communication de dossiers de tiers dans le cadre de procès sur toutes les infractions historiques d'ordre sexuel sont assujetties à la procédure du *Code criminel* indifféremment de la date à laquelle les infractions ont été commises.

Recommandation 3

Que le Service des poursuites pénales du Canada considère le moyen le plus approprié de fournir par écrit aux plaignants une explication normalisée des dispositions en matière de renonciation prévues au paragraphe 278.2(2) et à l'article 278.3 du *Code criminel*, formulée en termes clairs et simples et que le Service des poursuites pénales du Canada partage les résultats de cette étude avec ses homologues provinciaux. Cette explication devrait être disponible dans toutes les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, ainsi que dans les langues autochtones en usage au Yukon.

Recommandation 4

Que le gouvernement du Canada envisage de modifier le *Code criminel* afin d'établir une procédure régissant l'admissibilité et l'utilisation à un procès des dossiers privés de plaignants, selon l'article 278.1 du *Code criminel*, que l'accusé ne détient pas illégalement. Cette procédure devrait préciser les fins pour lesquelles ces dossiers ne sont pas admissibles ou utilisables, ainsi que les facteurs dont le juge de première instance ou le juge responsable de la gestion de l'instance doit prendre en compte au moment de trancher ces questions, en considérant les droits de l'accusé garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Que les plaignants aient la possibilité de présenter leurs arguments dans le cadre d'une audience à huis clos, et que les protections procédurales requises, semblables à celles prévues aux articles 278.1 à 278.91 du *Code criminel*, s'appliquent à ces audiences.

Recommandation 5

Que toute nouvelle procédure régissant l'admissibilité et l'utilisation des dossiers privés du plaignant en possession de l'accusé permette au plaignant de demander une ordonnance fixant des conditions à l'utilisation ou à la communication des dossiers par l'avocat de la défense ou l'accusé en dehors du procès. On devrait envisager la création d'un mécanisme en vertu duquel le plaignant pourrait demander une ordonnance pour que certains ou tous les dossiers en possession de l'accusé lui soient rendus de façon immédiate ou à l'épuisement des voies de recours dans la procédure contre l'accusé.

Recommandation 6

Que l'on examine attentivement et révise s'il y a lieu l'alinéa 278.3(3)b) du *Code criminel* selon l'interprétation du critère de la « pertinence vraisemblable » donnée par la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. c. Batte* (2000), 145 C.C.C. (3^e) 449.

Recommandation 7

Que le gouvernement du Canada envisage de modifier le paragraphe 278.3(5) du *Code criminel* afin de prolonger la période minimale qui doit s'écouler entre la signification de la demande de communication de dossiers par la défense aux parties concernées et la tenue de l'audience en vertu du paragraphe 278.4(1).

Recommandation 8

Que l'on envisage de modifier la formule d'assignation prévue aux paragraphes 699(7) et 700(1) du *Code criminel* (formule 16.1) afin :

- d'y inclure des instructions claires à l'intention des témoins et des détenteurs de dossiers;
- d'informer les détenteurs de dossiers de façon claire qu'ils ont le droit de présenter leurs arguments durant l'audience prévue aux paragraphes 278.4(2) ou 278.6(2) du *Code criminel*.

Une explication écrite du contenu de l'assignation devrait également être disponible dans toutes les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, ainsi que dans les langues autochtones en usage au Yukon.

Recommandation 9

Que le gouvernement du Canada envisage de modifier le paragraphe 278.5(2) du *Code criminel* pour ajouter le droit du plaignant à la sécurité personnelle au nombre des facteurs dont les juges doivent tenir compte dans la procédure de communication de dossiers.

Recommandation 10

Que le gouvernement du Canada envisage de modifier le paragraphe 278.7(3) du *Code criminel* pour indiquer aux juges de tenir compte des effets des ordonnances de communication de dossiers sur le droit à la sécurité personnelle du plaignant et de toute autre personne.

Recommandation 11

Que le gouvernement du Canada envisage de modifier le paragraphe 278.7(4) du *Code criminel* pour supprimer le passage « sauf s'il estime que cette mesure serait contraire aux intérêts de la justice » et prévoit plutôt des mesures d'imposition de conditions à la communication de renseignements à la Couronne.

Recommandation 12

Que le gouvernement du Canada envisage d'ajouter un paragraphe à l'article 278.7 du *Code criminel* pour exiger que les dossiers communiqués à l'accusé et toutes les copies connues de ces dossiers, sauf ordre contraire d'un tribunal, soient remis à la personne qui a droit à la possession légitime de ceux-ci, dans un délai raisonnable, à l'épuisement des voies de recours dans la procédure contre l'accusé.

Recommandation 13

Que le gouvernement du Canada envisage d'examiner et de modifier le *Code criminel* de façon à ce que le juge soit tenu d'informer le plaignant de son droit à faire appel à un avocat indépendant lors des audiences tenues en vertu des articles 278.4(1) et 278.6(2) du *Code criminel*.

Recommandation 14

Que, lors d'une prochaine conférence fédérale-provinciale-territoriale, le représentant du gouvernement du Canada discute avec ses homologues provinciaux et territoriaux des façons de renforcer la coopération, d'améliorer la prestation des programmes de soutien et de traitements destinés aux victimes d'actes criminels et aux plaignants dans les affaires pénales en général, et aux victimes d'infraction d'ordre sexuel en particulier, et de réduire les disparités observées entre les régions urbaines et rurales et entre les provinces et les territoires en ce qui concerne ces programmes.

Recommandation 15

Que le gouvernement du Canada appuie les recherches qualitatives et quantitatives sur l'efficacité des dispositions du *Code criminel* relatives à la communication de dossiers, sur les agressions sexuelles en général et sur l'adéquation des services de soutien actuels et des mesures de justice.

Recommandation 16

Que le gouvernement du Canada considère la faisabilité d'étudier la pertinence des données sur les victimes d'infractions d'ordre sexuel en lien avec les poursuites pour des infractions d'ordre sexuel, et de s'attarder à la question du faible taux de signalement des crimes par les victimes (absence de plaintes).

Recommandation 17

Que le gouvernement du Canada s'assure que les poursuivants employés ou embauchés par le Service des poursuites pénales du Canada et les procureurs militaires reçoivent systématiquement de la formation spécialisée sur les infractions d'ordre sexuel et les demandes de communication de dossiers en la possession d'un tiers, y compris de la formation sur les besoins particuliers des collectivités autochtones, rurales, minoritaires et du Nord et des collectivités défavorisées ou marginalisées. Les personnes concernées devraient suivre la formation périodiquement, tout au long de leur carrière.

Recommandation 18

Que le gouvernement du Canada fasse rapport au comité sur les progrès accomplis à l'égard des sujets abordés dans le présent rapport dans les deux ans suivant sa présentation au Sénat.

ANNEXE 3 – ARTICLES 278.1 À 278.91 DU CODE CRIMINEL

DÉFINITION DE « DOSSIER »

278.1 Pour l'application des articles 278.2 à 278.9, « dossier » s'entend de toute forme de document contenant des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, notamment : le dossier médical, psychiatrique ou thérapeutique, le dossier tenu par les services d'aide à l'enfance, les services sociaux ou les services de consultation, le dossier relatif aux antécédents professionnels et à l'adoption, le journal intime et le document contenant des renseignements personnels et protégé par une autre loi fédérale ou une loi provinciale. N'est pas visé par la présente définition le dossier qui est produit par un responsable de l'enquête ou de la poursuite relativement à l'infraction qui fait l'objet de la procédure.

COMMUNICATION D'UN DOSSIER À L'ACCUSÉ

278.2 (1) Dans les poursuites pour une infraction mentionnée ci-après, ou pour plusieurs infractions dont l'une est une infraction mentionnée ci-après, un dossier se rapportant à un plaignant ou à un témoin ne peut être communiqué à l'accusé que conformément aux articles 278.3 à 278.91 :

a) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272 ou 273;

b) une infraction prévue aux articles 144, 145, 149, 156, 245 ou 246 du [Code criminel](#), chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983;

c) une infraction prévue aux articles 146, 151, 153, 155, 157, 166 ou 167 du [Code criminel](#), chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 1988.

Application

(2) L'article 278.1, le présent article et les articles 278.3 à 278.91 s'appliquent même si le dossier est en la possession ou sous le contrôle du poursuivant, sauf si le plaignant ou le témoin auquel il se rapporte a expressément renoncé à l'application de ces articles.

Obligation d'informer

(3) Le poursuivant qui a en sa possession ou sous son contrôle un dossier auquel s'applique le présent article doit en informer l'accusé mais il ne peut, ce faisant, communiquer le contenu du dossier.

DEMANDE DE COMMUNICATION DE DOSSIERS

278.3 (1) L'accusé qui veut obtenir la communication d'un dossier doit en faire la demande au juge qui préside ou présidera son procès.

Précision

(2) Il demeure entendu que la demande visée au paragraphe (1) ne peut être faite au juge ou juge de paix qui préside une autre procédure, y compris une enquête préliminaire.

Forme et contenu

(3) La demande de communication est formulée par écrit et donne :

- a) les précisions utiles pour reconnaître le dossier en cause et le nom de la personne qui l'a en sa possession ou sous son contrôle;
- b) les motifs qu'invoque l'accusé pour démontrer que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner.

Insuffisance des motifs

(4) Les affirmations ci-après, individuellement ou collectivement, ne suffisent pas en soi à démontrer que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner :

- a) le dossier existe;
- b) le dossier se rapporte à un traitement médical ou psychiatrique ou une thérapie suivis par le plaignant ou le témoin ou à des services de consultation auxquels il a recours ou a eu recours;
- c) le dossier porte sur l'événement qui fait l'objet du litige;
- d) le dossier est susceptible de contenir une déclaration antérieure incompatible faite par le plaignant ou le témoin;
- e) le dossier pourrait se rapporter à la crédibilité du plaignant ou du témoin;
- f) le dossier pourrait se rapporter à la véracité du témoignage du plaignant ou du témoin étant donné que celui-ci suit ou a suivi un traitement psychiatrique ou une thérapie, ou a recours ou a eu recours à des services de consultation;
- g) le dossier est susceptible de contenir des allégations quant à des abus sexuels commis contre le plaignant par d'autres personnes que l'accusé;
- h) le dossier se rapporte à l'activité sexuelle du plaignant avec l'accusé ou un tiers;
- i) le dossier se rapporte à l'existence ou à l'absence d'une plainte spontanée;
- j) le dossier se rapporte à la réputation sexuelle du plaignant;
- k) le dossier a été produit peu après la plainte ou l'événement qui fait l'objet du litige.

Signification de la demande

(5) L'accusé signifie la demande au poursuivant, à la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, au plaignant ou au témoin, selon le cas, et à toute autre personne à laquelle, à sa connaissance, le dossier se rapporte, au moins sept jours avant l'audience prévue au paragraphe 278.4(1) ou dans le délai inférieur autorisé par le juge dans l'intérêt de la justice. Dans le cas de la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, une assignation à comparaître, rédigée selon la formule 16.1, doit lui être signifiée, conformément à la partie XXII, en même temps que la demande.

Signification à d'autres personnes

(6) Le juge peut ordonner à tout moment que la demande soit signifiée à toute personne à laquelle, à son avis, le dossier se rapporte.

AUDIENCE À HUIS CLOS

278.4 (1) Le juge tient une audience à huis clos pour décider si le dossier devrait être communiqué au tribunal pour que lui-même puisse l'examiner.

Droit de présenter des observations et incontestabilité

(2) La personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, le plaignant ou le témoin, selon le cas, et toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte peuvent comparaître et présenter leurs arguments à l'audience mais ne peuvent être contraints à témoigner.

Dépens

(3) Aucune ordonnance de dépens ne peut être rendue contre une personne visée au paragraphe (2) en raison de sa participation à l'audience.

ORDONNANCE

278.5 (1) Le juge peut ordonner à la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle de le communiquer, en tout ou en partie, au tribunal pour examen par lui-même si, après l'audience, il est convaincu de ce qui suit :

- a) la demande répond aux exigences formulées aux paragraphes 278.3(2) à (6);
- b) l'accusé a démontré que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner;
- c) la communication du dossier sert les intérêts de la justice.

Facteurs à considérer

(2) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge prend en considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision, d'une part, sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et, d'autre part, sur le droit à la vie privée et à l'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte et, en particulier, tient compte des facteurs suivants :

- a) la mesure dans laquelle le dossier est nécessaire pour permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière;
- b) sa valeur probante;
- c) la nature et la portée de l'attente raisonnable au respect de son caractère privé;
- d) la question de savoir si sa communication reposerait sur une croyance ou un préjugé discriminatoire;

- e) le préjudice possible à la dignité ou à la vie privée de toute personne à laquelle il se rapporte;
- f) l'intérêt qu'a la société à ce que les infractions d'ordre sexuel soient signalées;
- g) l'intérêt qu'a la société à ce que les plaignants, dans les cas d'infraction d'ordre sexuel, suivent des traitements;
- h) l'effet de la décision sur l'intégrité du processus judiciaire.

EXAMEN DU DOSSIER PAR LE JUGE

278.6 (1) Dans les cas où il a rendu l'ordonnance visée au paragraphe 278.5(1), le juge examine le dossier ou la partie en cause en l'absence des parties pour décider si le dossier devrait, en tout ou en partie, être communiqué à l'accusé.

Possibilité d'une audience

(2) Le juge peut tenir une audience à huis clos s'il l'estime utile pour en arriver à la décision visée au paragraphe (1).

Application de certaines dispositions

(3) Les paragraphes 278.4(2) et (3) s'appliquent à toute audience tenue en vertu du paragraphe (2).

COMMUNICATION DU DOSSIER

278.7 (1) S'il est convaincu que le dossier est en tout ou en partie vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner et que sa communication sert les intérêts de la justice, le juge peut ordonner que le dossier — ou la partie de celui-ci qui est vraisemblablement pertinente — soit, aux conditions qu'il fixe éventuellement en vertu du paragraphe (3), communiqué à l'accusé.

Facteurs à considérer

(2) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge prend en considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision, d'une part, sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et, d'autre part, sur le droit à la vie privée et à l'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte et, en particulier, tient compte des facteurs mentionnés aux alinéas 278.5(2)a) à h).

Conditions

(3) Le juge peut assortir l'ordonnance de communication des conditions qu'il estime indiquées pour protéger l'intérêt de la justice et, dans la mesure du possible, les intérêts en matière de droit à la vie privée et d'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et de toute personne à laquelle le dossier se rapporte, notamment :

- a) établissement, selon ses instructions, d'une version révisée du dossier;
- b) communication d'une copie, plutôt que de l'original, du dossier;

- c) interdiction pour l'accusé et son avocat de divulguer le contenu du dossier à quiconque, sauf autorisation du tribunal;
- d) interdiction d'examiner le contenu du dossier en dehors du greffe du tribunal;
- e) interdiction de la production d'une copie du dossier ou restriction quant au nombre de copies qui peuvent en être faites;
- f) suppression de renseignements sur toute personne dont le nom figure dans le dossier, tels l'adresse, le numéro de téléphone et le lieu de travail.

Copie au poursuivant

(4) Dans les cas où il ordonne la communication d'un dossier en tout ou en partie à l'accusé, le juge ordonne qu'une copie du dossier ou de la partie soit donnée au poursuivant, sauf s'il estime que cette mesure serait contraire aux intérêts de la justice.

Restriction quant à l'usage des dossiers

(5) Les dossiers — ou parties de dossier — communiqués à l'accusé dans le cadre du paragraphe (1) ne peuvent être utilisés dans une autre procédure.

Garde des dossiers non communiqués à l'accusé

(6) Sauf ordre contraire d'un tribunal, tout dossier — ou toute partie d'un dossier — dont le juge refuse la communication à l'accusé est scellé et reste en la possession du tribunal jusqu'à l'épuisement des voies de recours dans la procédure contre l'accusé; une fois les voies de recours épuisées, le dossier — ou la partie — est remis à la personne qui a droit à la possession légitime de celui-ci.

MOTIFS

278.8 (1) Le juge est tenu de motiver sa décision de rendre ou refuser de rendre l'ordonnance prévue aux paragraphes 278.5(1) ou 278.7(1).

Forme

(2) Les motifs de la décision sont à porter dans le procès-verbal des débats ou, à défaut, à donner par écrit.

PUBLICATION INTERDITE

278.9 (1) Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit :

- a) le contenu de la demande présentée en application de l'article 278.3;
- b) tout ce qui a été dit ou présenté en preuve à l'occasion de toute audience tenue en vertu du paragraphe 278.4(1) ou 278.6(2);
- c) la décision rendue sur la demande dans le cadre des paragraphes 278.5(1) ou 278.7(1) et les motifs mentionnés à l'article 278.8, sauf si le juge rend une ordonnance autorisant la publication ou diffusion après avoir pris en considération l'intérêt de la justice et le droit à la vie privée de la personne à laquelle le dossier se rapporte.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

APPEL

278.91 Pour l'application des articles 675 et 676, la décision rendue en application des paragraphes 278.5(1) ou 278.7(1) est réputée constituer une question de droit.

ANNEXE 4 – LISTE DES TÉMOINS ET DES ORGANISATIONS QUI ONT CONTRIBUÉ À L'ÉTUDE

TÉMOINS QUI ONT COMPARU DEVANT LE COMITÉ

ORGANIZATION	NOM, TITRE	DATE DE COMPARUTION	FACSICULE DU COMITÉ
41e Parlement 1e session			
Commissariat à la protection de la vie privée du Canada	Stoddart, Jennifer	2011-10-20	3
Commissariat à la protection de la vie privée du Canada	Morris, Regan	2011-10-20	3
Association canadienne des centres contre les agressions à caractère sexuel	Lakeman, Lee	2011-10-26	3
Les Services aux Victimes d'Ottawa	Sullivan, Steve	2011-10-26	3
Centre d'aide aux victimes de viol d'Ottawa	Onyalo, Sandy	2011-10-26	3
Coalition d'Ottawa contre la violence faite aux femmes	Lomatski, Stefanie	2011-10-26	3
Conseil canadien des avocats de la défense	Downes, Phil	2011-11-03	4
Stuart, Donald, à titre personnel	Professeur, Université Queen's	2011-11-16	5
Ministre de la Justice et procureur général, Gouvernement du Manitoba	Swan, l'honorable Andrew	2011-11-17	5
Université d'Alberta	Gotell, Lise	2011-11-24	6
Programme d'urgence pour victimes d'agression et de violence sexuelle de l'hôpital communautaire de Cornwall	Kaplan, Sarah	2011-11-24	6
40e Parlement 3e Session			
Service de poursuites pénales du Canada	Boucher, Susanne	2011-02-02	19

ORGANIZATION	NOM, TITRE	DATE DE COMPARUTION	FACSICULE DU COMITÉ
Service des poursuites pénales du Canada	Tulloch, Bonnie	2011-02-02	19
Ministère de la Justice Canada	Kane, Catherine	2011-02-02	19
Ministère de la Justice Canada	McDonald, Susan	2011-02-02	19
Statistique Canada	McAuley, Julie	2011-02-03	19
Statistique Canada	Grimes, Craig	2011-02-03	19
Statistique Canada	Dauvergne, Mia	2011-02-03	19
Busby, Karen, à titre personnel	Professeure, Université du Manitoba	2011-02-03	19

ORGANISATIONS QUI ONT PRÉSENTÉ UN MÉMOIRE OU UNE AUTRE COMMUNICATION ÉCRITE AU COMITÉ

- Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels
- L'honorable Marie-Claude Blais, c.r., procureure générale du Nouveau-Brunswick
- L'honorable Felix Collins, ministre de la Justice et procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador
- Ministère de la Justice des Territoires du Nord-Ouest
- L'honorable Marian C. Horne, ministre de la Justice du Yukon
- Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Île-du-Prince-Édouard
- Prince Edward Island Legal Aid
- Comité d'action du premier ministre sur la prévention de la violence familiale (Île-du-Prince-Édouard)
- Programme provincial de services aux victimes, Division des services judiciaires, ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse
- Service des poursuites publiques de la Nouvelle-Écosse
- Direction des services juridiques, ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique
- Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Regroupement des CALACS)
- Making a Difference Canada
- Child Adolescent and Family Mental Health, Alberta (CASA)

